

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Préambule** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Titre du règlement** Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » du canton de Lingwick et porte le numéro 264-2008-1.
- 1.3 Abrogation des règlements antérieurs** Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.
- Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement # 145-88 et ses amendements du canton de Lingwick.
- 1.4 Territoire touché par ce règlement** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du canton de Lingwick
- 1.5 Personnes touchées par ce règlement** Le présent règlement touche toute personne de droit public ou de droit privé et tout particulier.
- 1.6 Le règlement et les lois** Aucun article du présent règlement n'aurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 1.7 Validité** Le conseil du canton de Lingwick décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

- 2.1 Interprétation du texte** Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.
- Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette expression.
- 2.2 Formes d'expression hors texte** Les titres, tableaux, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces éléments hors texte et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.
- 2.3 Système de mesure** Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique du système international (SI).
- 2.4 Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières** En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones, pour une zone et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.
- 2.5 Divergences entre le règlement de construction et de zonage** En cas d'incompatibilité entre d'une part, le règlement de construction, et d'autre part, le règlement de zonage, les prescriptions du règlement de zonage prévalent.
- 2.6 Définitions** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abat-jour (pour l'application des normes du chapitre « Contrôle de l'éclairage extérieur »

Partie supérieure du luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite, de manière à la camoufler partiellement.

Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de (10) centimètres au D.H.P. abattu par année.

Abri d'auto :

Construction adjacente à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième (3^e) étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

Abri d'auto temporaire :

Construction temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire recouverte d'une toile ou de polyéthylène et servant à abriter une ou plusieurs automobiles seulement durant la période hivernale.

Abri forestier en zone verte :

Abri sommaire devant servir d'abri en milieu boisé d'une superficie au sol ne pouvant excéder vingt mètres carrés (20 m²) érigé sur une terre boisée de dix hectares (10 ha) ou plus, sans eau courante, sans électricité, sans fondation permanente et d'un seul étage.

Abri forestier en zone blanche :

Abri sommaire devant servir d'abri en milieu boisé d'une superficie au sol ne pouvant excéder quarante six et quarante cinq dixièmes de mètres carrés (46,45 m², soit 500 pi²) érigé sur une terre boisée, sans électricité, sans fondation permanente et d'un seul étage.

Abri pour embarcations :

Construction servant à abriter une embarcation destinée à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Affiche :

Voir Enseigne.

Âge d'exploitabilité:

Terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement :

- **Pour les arbres feuillus** : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée à cinquante (50) ans;

-**Pour les arbres résineux** : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agrotourisme :

L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Alignement (de construction) :

Signifie la même marge de recul avant.

Agriculture :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes.

Annulation cadastrale :

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision existante sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plates-formes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de stationnement :

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases et les allées pour s'y rendre, depuis les limites du terrain jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.

Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses :

Épinette blanche	Pin gris
Épinette de Norvège	Pin rouge
Épinette noire	Pruche de l'Est
Épinette rouge	Sapin baumier
Mélèze	Thuya de l'Est (cèdre)
Pin blanc	

Essences feuillues :

Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Bouleau gris	Frêne noir
Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain

Caryer	Noyer
Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)
Chêne bicolore	Orme rouge
Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Érable à sucre	Peuplier baumier
Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)
Érable noir	Peupliers (autres)
Érable rouge	Tilleul d'Amérique
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	

Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de dix (10) chambres en location et moins de quatre vingt (80) places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de soixante quinze pour cent (75 %). Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

Auvent :

Structure tubulaire recouverte de toile ou d'un autre matériau souple non rigide et destiné à protéger les ouvertures d'un bâtiment ou les perrons, les balcons, les patios, les terrasses commerciales ainsi que le mobilier de jardin et leurs utilisateurs des intempéries.

Balcon :

Plate-forme en surplomb disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps, ne donnant pas accès, par l'extérieur du bâtiment, au rez-de-chaussée, mais pouvant donner accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée. Peut être protégée par une toiture.

Bâtiment :

Toute construction, autre qu'un véhicule utilisé ou destiné à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage complémentaire à l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Ne doit en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment agricole :

Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. Une résidence n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

Bâtiment principal :

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment à caractère passager érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

Bois commercial :

Tout arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres à la hauteur de poitrine et présentant ou pouvant présenter un intérêt pour son commerce

Cabane de jardin :

Voir remise.

Cabanon :

Voir remise.

Cabaret :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Camp de chasse :

Voir définition abris forestier en zone verte et en zone blanche.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire.

Canton :

Signifie le canton de Lingwick.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimensions prévues au présent règlement.

Cave :

Voir sous-sol.

Ajout par

R 284-2010

Chalet :

Habitation comportant qu'un seul logement, qui n'est pas la résidence principale de son propriétaire et utilisée exclusivement à des fins de villégiature privée, soit pour une

période saisonnière estivale n'excédant pas 180 jours par année. En aucun cas un chalet peut servir de résidence permanente.

Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier:

Voie de circulation aménagée sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin privé:

Une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

Chemin public :

Une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Clôture :

Construction autre qu'un mur, un muret ou une haie, implantée dans le but de limiter ou de fermer un espace.

Commerce de détail :

Établissement où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

Commerce de gros :

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fin de revente ou la vente de marchandises en grosse quantité à des commerces, des industries ou des institutions.

Commission :

Le terme Commission fait référence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit, édifié, érigé, résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Correction cadastrale :

Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

Coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte dans un peuplement, ou une partie de peuplement, de soixante-dix pour cent (70%) et plus du volume de bois commercial.

Coupe de conversion:

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100 m³) apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe sanitaire :

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective :

Méthode de récolte partielle des tiges d'essences, de taille et de qualité précises selon l'état des peuplements forestiers. Cette coupe est utilisée afin d'augmenter la croissance des arbres, d'éviter les maladies et de produire une meilleure qualité de peuplement. Le

terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe de nettoyage, la coupe de dégagement, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière d'un bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Cour avant secondaire :

Cette cour est située sur un terrain d'angle. Cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

Cour latérale :

Espace s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

Cours d'eau:

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Déchet :

Résidu solide, liquide ou gazeux, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicule automobile, pneus hors d'usages, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

Dépendance :

Voir «Bâtiment complémentaire».

D.H.P. :

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

Drainage forestier :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de rue :

Terrain linéaire compris entre la limite des propriétés situées de part et d'autre d'une voie de circulation et incluant entre autre la chaussée, l'accotement et les fossés.

Enseigne :

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville,

philanthropiques, éducatifs ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

Enseigne :

Arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale telles les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tels les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole.

Enseigne (hauteur) :

La hauteur de l'enseigne est la distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support à l'enseigne.

Enseigne (hauteur par rapport au niveau du sol) :

La hauteur d'une enseigne par rapport au niveau du sol est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau du sol immédiatement sous l'enseigne.

Enseigne à plat :

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).

Enseigne directionnelle :

Enseigne installée dans le but de guider ou d'orienter le public voyageur vers des activités, des services ou des produits qui sont disponibles dans un endroit non contigu à celui où l'enseigne est installée.

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne en projection (perpendiculaire) :

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est

parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile :

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne portative :

Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

Enseigne sur poteau :

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylône(s), soutien(s), poteau(x) fixé(s) au sol. Cette enseigne est indépendante des murs de l'établissement.

Enseignes sur muret :

Une enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de bois, de pierres, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux et de pylônes recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium pré-peints et pré-cuits à l'usine formant un muret ou autres matériaux. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire :

Enseigne, dont le caractère est temporaire pour une période de temps préétablie (ex : projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux, chantiers, projets de construction, festivités et autres).

Enseigne de type « sandwich » :

Enseigne temporaire faite de matériaux rigides et résistants aux intempéries, non fixée au sol ou au bâtiment.

Entrée distincte :

Entrée qui permet un accès direct à l'extérieur et qui est indépendante de toute autre entrée.

Entreposage extérieur :

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements, produits ou objets divers ou véhicules mis en vente, en location, utilisés par l'entreprise.

Entrepôt :

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Établissement :

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment.

Étage :

Partie d'un bâtiment autre que le sous-sol et le grenier se trouvant entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond. Voir « Mezzanine ».

Extension d'un usage :

Signifie l'agrandissement spatial d'un usage.

Extension d'une construction :

Signifie l'agrandissement spatial d'une construction.

Extraction :

On entend par extraction, les activités d'extraction de pierres, de sable ou de gravier.

Entreposage extérieur :

Dépôt ou accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements, produits ou objets divers ou véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise.

Espace de stationnement :

Espace comprenant les cases de stationnement ainsi que les allées de circulation et d'accès destinés au stationnement.

Façade :

Mur d'un bâtiment donnant en front de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

Fenêtre en baie :

Fenêtre faisant saillie du bâtiment mais qui constitue pas un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

Ajout par R297-2011

Fermette

Une fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction à des fins commerciales. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence

Fondation :

Partie d'une construction, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un lot ou d'un terrain :

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement du côté de la façade principale du bâtiment.

Gabion :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie :

Voir «Perron», «Balcon» ou «Portique» dépendant des caractéristiques de la galerie.

Garage attenant :

Garage attenant au bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage intégré :

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur du bâtiment principal et dont les espaces habitables (autre que garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage privé détaché :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garderie :

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfants, de plus d'une famille.

Gazébo :

Voir Kiosque de jardin.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq (85%) à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide:

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique (bed and breakfast) :

Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où un maximum de cinq (5) chambres sont mises en location, non pourvu de facilité, de bar ou de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner.

Gravière (sablière) :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Habitation :

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logement(s).

Habitation bifamiliale isolée :

Bâtiment comprenant deux (2) logements situés un au-dessus de l'autre, dégagé de tout autre bâtiment et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation bifamiliale jumelée :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation mixte :

Habitation(s) située(s) dans le même logement qu'un commerce.

Habitation multifamiliale isolée :

Bâtiment de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) logements, dont au moins deux (2) logements sont au-dessus des deux (2) autres, dégagé de tout autre bâtiment et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale isolée :

Bâtiment composé de trois (3) logements dont deux (2) doivent être soit au-dessus ou soit au-dessous de l'autre, dégagé de tout autre bâtiment et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale isolée :

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Haie :

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à fermer un espace.

Hautes eaux (ligne naturelle des) :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive qui se situe :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie d'un plan d'eau situé en amont;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Hauteur d'un bâtiment :

Signifie une distance verticale mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en groupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou de premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

N'entre pas dans le calcul de la hauteur les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvue que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour cent (10 %) de l'espace bâti total.

Hôtel :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Îlot :

Superficie de terrain comprenant plusieurs terrains distincts et bornés, en tout ou en partie, par des rues, voies ferrées ou cours d'eau.

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installations d'élevage:

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque de jardin :

Construction de jardins, pourvue d'un toit appuyé sur des piliers, destinée à protéger le mobilier de jardin ainsi que ses utilisateurs des intempéries et de l'ensoleillement. Cette construction peut être fermée par des structures souples amovibles.

Kiosque de vente :

Construction sommaire sans fondation permanente et d'un seul étage servant à la démonstration et la vente d'arbre de Noël ou de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine.

Lac :

Sont considérés comme lac au sens du présent règlement le lac Moffatt, le lac McGill, le Petit lac Vaseux ainsi que tout autre plan d'eau présent sur le territoire du canton.

Largeur d'un bâtiment :

Distance entre les murs latéraux du bâtiment. La largeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

Largeur d'un lot :

Distance entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne de rue.

Ligne avant d'un lot :

Désigne la ligne de séparation entre un lot et l'emprise de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne arrière d'un lot :

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être la ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de lot :

Ligne de subdivision entre un (ou des) lot(s) voisin(s). Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne de rue :

Limites de l'emprise de la voie de circulation publique ou privée.

Ligne latérale de lot :

Désigne la ligne séparatrice de deux (2) lots. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Littoral:

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Unité d'habitation d'une ou de plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s). N'inclut pas les motels, même ceux incluant les commodités susdites, hôtels et les maisons de chambres.

Lot (lot distinct) :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3026 à 3056 du Code civil, un fonds de terre décrit aux

actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3026 à 3056 du Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1).

Lot de coin (angle) :

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Lot intérieur :

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot transversal :

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Lotissement :

Action de diviser un terrain en parcelles.

Maison de chambre :

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement hôtelier, où des chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans qu'on y serve des repas.

Maison mobile:

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) et une longueur minimale de quinze mètres (15 m). Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Marge arrière :

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage.

Marge avant ou marge de recul:

Distance minimale entre la ligne avant du lot, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et les fondations du mur avant du bâtiment. La marge ainsi créée est établie par le règlement de zonage. Pour les lots autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Marge avant secondaire :

Sur un terrain d'angle, cette marge correspond à la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

Marge latérale :

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et les fondations du mur latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage.

Marquise :

Construction reliée ou non à un bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers.

Mezzanine :

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous, entre quarante pour cent (40 %) et soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de soixante-quinze pour cent (75 %), un étage.

Modification d'une construction :

Modification de ce qui existe déjà (ex : changer la localisation de la porte extérieure, modifier les divisions intérieures, ajouter des fenêtres, etc.). N'est pas considéré comme une modification, un changement de construction, c'est-à-dire le remplacement d'une construction par une autre. La modification comprend la réparation, la rénovation et l'amélioration de la construction.

Modification d'une enseigne :

La modification d'une enseigne correspondant à un changement mineur de ce qui existe déjà et inclut son entretien.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulièrement avec stationnement pour automobiles.

Mur arrière :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière de lot et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant :

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant du lot et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée; synonyme de «façade».

Mur de fondation :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier (1^{er}) étage et dont une partie est située en dessous du niveau du sol en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement :

Mur enterré sur une de ses faces et servant à contenir la poussée des sols. Le type d'ouvrage est généralement utilisé pour l'aménagement paysager, le terrassement et les descentes de garage.

Mur latéral :

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est

ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Muret:

Petite muraille construite de pierres, de briques, de béton, de maçonnerie ou de bois traité autrement que par de la créosote et du goudron utilisé à des fins de clôtures ou d'ornementation paysagère.

Niveau moyen du sol :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Nouvelle construction :

Toute nouvelle construction incluant les abris pour embarcations mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas vingt pour cent (20%) de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments complémentaires de moins de soixante mètres carrés (60 m²), les clôtures, les murets, les enseignes, les piscines extérieures et les installations septiques.

Nouvelle installation à forte charge d'odeur :

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie à l'annexe III A du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté à l'annexe III C du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, une création, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code civil.

Ouvrage:

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

Panneau-réclame :

Panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Parc :

Toute étendue de terrain appartenant au canton ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisir.

Patio :

Voir «Perron».

Passage pour piétons :

Voir «Sentiers de piétons».

Pente :

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de cinquante mètres (50 m).

Pépinière :

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola :

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain selon le plan de zonage.

Perron :

Plate-forme extérieure donnant accès au rez-de-chaussée.

Personne :

Signifie toute personne physique ou morale.

Peuplement et peuplement forestier:

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Pièce habitable :

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale ou compétente.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du

Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un changement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de subdivision :

Plan montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis par le règlement et sur lequel les angles et dimensions et la superficie sont approximatifs.

Piscine :

Toute construction extérieure ou intérieure, creusée, excavée ou hors-terre, permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique ayant une profondeur de soixante centimètres (60 cm) ou plus.

Piscine creusée :

Piscine dont le fond atteint trente-trois centièmes de mètres (0,33 m) ou plus sous le niveau du terrain adjacent à la piscine.

Piscine hors-terre :

Piscine qui n'est pas creusée.

Porche :

Avant corps d'un édifice (fermé des quatre (4) côtés) qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur. Cette construction doit être considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment (i.e. avec fondation continue) quant à l'alignement de construction.

Portique :

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de – chaussée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons, ouvert sur au moins un côté. Un portique est destiné à protéger l'accès au bâtiment des intempéries.

Pourcentage d'occupation au sol :

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain.

Premier étage :

Voir «Rez-de-chaussée».

Prescription sylvicole:

Document confectionné et signé par un(e) ingénieur(e) forestier comportant la description et les caractéristiques du ou des peuplements forestiers concernés (essences par ordre d'importance, âge, hauteur, densité, volume ou surface terrière), une localisation et une description du travail prescrit.

Professionnel :

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'annexe 1 du Code des professions du Québec.

Profondeur de terrain :

Dimension linéaire d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière, ou toute autre ligne en tenant lieu (terrain d'angle, terrain transversal).

Rapport plancher-terrain :

Superficie du plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Remise :

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

Redivision cadastrale :

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lot(s) est (sont) annulé(s) et est (sont) simultanément remplacé(s) par un (ou des) nouveau(x) lot(s), suivant les dispositions de la loi.

Remplacement cadastral :

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lots par d'autres lots suivant les prescriptions du Code civil.

Remplacement d'un usage :

Signifie qu'on remplace un usage par un nouvel usage.

Remplacement d'une construction :

Remplacement d'une construction par une nouvelle construction. Le terme remplacement inclut la destruction volontaire ou accidentelle de la construction ou lorsque l'on procède à une réfection apportant de profondes transformations au bâtiment équivalent à remplacer une construction par une autre.

Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de quatre vingt (80) places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de soixante quinze pour cent (75 %). Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

Ajout par R313-2012

Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation

De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence.

Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublé touristique).

Réparation :

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée :

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a dix mètres (10 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de cinq mètres (5 m) de hauteur ou moins.

La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente continue est supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Rivière:

La rivière au Saumon.

Roulotte :

Véhicule immatriculé, monté sur ses propres roues, utilisé ou destiné à l'être de façon saisonnière (moins de cent quatre-vingt (180) jours) comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et tiré par un tel véhicule.

Rue:

Voir «Voie de circulation publique ou privée».

Sablière :

Voir «Gravière».

Sentier de piétons :

Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Serre domestique :

Bâtiment complémentaire à l'habitation, fermé par des parois translucides, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement propices à la croissance des végétaux.

Socle :

Base servant à fixer et à supporter une enseigne.

Solarium :

Espace clos, fermé par des parois translucides, communiquant à un bâtiment principal, pouvant comprendre des portes patio, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement pour les individus et les végétaux meilleures que les conditions naturelles. Fait partie intégrante du bâtiment principal.

Sous-sol :

Signifie la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou le premier (1^{er}) étage, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol.

Station-service :

Signifie tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs.

Stationnement :

Voir «Aire de stationnement».

Subdivision cadastrale :

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions du Code civil.

Superficie d'implantation au sol :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les serres, les porches mais non compris les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert sauf les cours intérieures.

Superficie forestière productive :

Superficie de terrain comprenant les peuplements forestiers possédant un minimum de quarante cinq mètres cubes (45m³) apparent/hectare.

Superficie de plancher:

La superficie de plancher d'un bâtiment est calculée en fonction des dimensions extérieures dudit bâtiment pour chaque étage incluant le sous-sol, le rez-de-chaussée et les étages supérieurs. La superficie de plancher inclut la surface des puits d'aération et d'éclairage, les garages intégrés et les garages attenants.

Tambour :

Structure, constituée de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

Terrain :

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3036 à 3056 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain d'angle :

Voir « Lot d'angle ».

Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur.

Terrain riverain :

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité d'un cours d'eau, le terrain riverain est celui situé à l'intérieur d'une bande de soixante-quinze mètres (75 m) d'un cours d'eau ou quarante-cinq mètres (45 m) d'un cours d'eau si le terrain est desservi.

Terrain vacant :

Terrain non occupé par un bâtiment.

Terrasse commerciale :

Plate-forme extérieure, surélevée ou non, reliée à un restaurant, à une brasserie, à un bar ou à d'autres établissements pour boire et manger, généralement entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps, et utilisée de façon saisonnière. Cette plate forme peut être entourée ou protégée contre les intempéries par une toile ou un acrylique souple soutenu par une structure démontable et temporaire.

Terre en culture :

Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

Tête-de-pipe :

Voie de circulation en forme de boucle formant un genre de «P» et ayant un seul accès.

Toit plat :

Toit dont la pente est inférieure à un rapport de 3 sur 12 (3/12) sur plus de vingt-cinq pour cent (25%) de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tôle architecturale :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite (émaillée et passée au four en usine) de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Transformation :

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Transformation liée à la ressource agricole ou forestière :

Le traitement et les activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou forestières.

Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples :

- pour la viande : abattage, éviscération, découpe
- pour le lait : fromage
- pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples :

- pour la viande : désossage
- pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage)
- pour les fruits : tarte, muffins, etc.

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples :

- pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. »

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage de déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage:

Signifie les fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction, une structure ou une partie d'une structure, ses dépendances ou une partie de ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage complémentaire :

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du règlement de zonage. Est également considéré comme tel, le prolongement normal et logique de l'usage principal.

Usage dérogatoire:

Signifie tout emploi d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'une construction ou d'une partie d'une construction, d'une structure ou d'une partie d'une structure, de ses dépendances ou d'une partie de ses dépendances,

non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage principal :

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, une structure ou une partie d'une structure peut être utilisée ou occupée.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Vente au détail :

Signifie l'utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou d'une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étalées pour la vente, des marchandises en quantité limitée, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Véranda :

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables, hivernisées, non isolées et non chauffées.

Ville :

Signifie le canton de Lingwick.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation de véhicules et de piétons, notamment une route, rue ou ruelle, chemin forestier, un trottoir, un sentier de piétons, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie de circulation publique :

Désigne toute rue ou route appartenant à la corporation municipale ou au gouvernement.

Voie de circulation privée :

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne, personne morale ou à un groupe de personnes.

Zonage:

Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y réglementer les usages des terrains et des constructions.

Zone:

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Zone de faible courant :

La partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant :

La partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1 Application du règlement**
- L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.
- Le conseil du canton peut nommer un inspecteur spécial pour assister ou remplacer l'inspecteur des bâtiments lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.
- 3.2 Visite d'une propriété**
- L'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur spécial, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des habitations pour assurer l'application du présent règlement.
- Lors de la visite de l'intérieure d'un bâtiment, l'inspecteur avisera au préalable.
- Lors de la visite d'une exploitation agricole, l'inspecteur en bâtiment devra aviser au préalable et se soumettre aux exigences sanitaires de ce type d'exploitation.
- Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.
- 3.3 Infractions et pénalités**
- Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.
- Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les dix (10) jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale.
- Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de deux mille dollars (2000 \$) par infraction pour une personne physique et quatre mille dollars (4000 \$) par infraction pour une personne morale.
- Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de cent dollars (100 \$).
- Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.
- Nonobstant les alinéas précédents, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

Nonobstant les alinéas précédents, l'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de cinq cent dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cent dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5000 \$);
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o;

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

CHAPITRE IV CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES

4.1 Généralité

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes et en groupes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après les inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

4.2 Méthode de classification des usages

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après.

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES
HABITATION	H-1 : Unifamiliale isolée H-2 : Unifamiliale jumelée H-3 : Bifamiliale isolée H-4 : Bifamiliale jumelée H-5 : Trifamiliale isolée et multifamiliale isolée H-6 : Maison mobile H-7 : Roulotte H-8 : Habitation mixte H-9 : Services personnels et professionnels et activités et industries artisanales H-10 : Gîte touristique H-11 : Auberge rurale H-12 : Restauration champêtre H-13 : Résidence de tourisme H-14 : Chalet (Ajout par R 284-2010) H-15 : Fermette (Ajout par R 297-2011) H-16 : Résidentielle intergénérationnelle (Ajout par R 313-2012)
COMMERCES ET SERVICES	C-1 : Accommodation C-2 : Détail, administration et service C-3 : Véhicule motorisé C-4 : Poste d'essence, station-service

	C-5 : Extensif C-6 : Restauration C-7 : Débit de boissons C-8 : Hébergement d'envergure C-9 : Érotique C-10 : Commerce de gros C-11 : Commerce particulier C-12 : Entreposage principal avec bâtiment C-13 : Entreposage intérieur de pneus
INDUSTRIE	I-1 : Industrie légère I-2 : Industrie contraignante
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 : Communautaire P-2 : Utilité publique P-3 : Parc et espace vert
RÉCRÉATION	R-1 : Récréation extensive R-2 : Récréation et loisirs R-3 : Récréatif particulier
AGRICOLE ET FORESTIER	A-1 : Agriculture sans restriction A-2 : Agriculture avec restriction A-3 : Agriculture sans élevage A-4 : Laboratoire de recherche agricole A-5 : Centre équestre A-6 : Exploitation forestière A-7 : Première transformation de produits agroforestiers A-8 : Ferme spécialisée A-9 : Commerces liés à la ressource agricole ou forestière A-10 : Agrotourisme

4.3 Description des classes

À l'exception des usages habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La liste des usages autorisés dans une

classe est exhaustive. Par conséquent, seuls les usages relatifs à l'usage énuméré et les usages similaires non autrement classifiés sont autorisés. L'expression « tout autre usage similaire non autrement classifié » vise à permettre les usages similaires qui n'apparaissent pas dans la classe d'usages ni dans d'autres classes d'usages. Elle ne permet pas les usages similaires spécifiquement exclus dans la classe d'usages et les usages similaires mentionnés dans une autre classe d'usages.

- | | |
|--|---|
| 4.4 Habitation unifamiliale isolée (H-1) | Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées d'un (1) seul logement excluant les maisons mobiles. |
| 4.5 Habitation unifamiliale jumelée (H-2) | Cette classe comprend une habitation unifamiliale reliée à une (1) autre habitation unifamiliale par un (1) mur mitoyen et totalisant deux (2) logements. |
| 4.6 Habitation bifamiliale isolée (H-3) | Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées appartenant à un seul propriétaire, comprenant deux (2) logements et pourvues d'entrées séparées ou d'un vestibule commun. |
| 4.7 Habitation bifamiliale jumelée (H-4) | Cette classe comprend une (1) habitation bifamiliale reliée à une (1) autre habitation bifamiliale par un (1) mur mitoyen. |
| 4.8 Habitation trifamiliale et multifamiliale (H-5) | Cette classe comprend les habitations ayant trois (3) logements ou plus appartenant à un (1) seul propriétaire ou groupe de propriétaire dont deux logements doivent être soit au-dessus ou soit au-dessous de l'autre, dégagé de tout autre bâtiment et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun. |
| 4.9 Maisons mobiles (H-6) | Cette classe comprend une (1) habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, isolée de tous ses côtés, conçus pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) et une longueur de quinze mètres (15 m). Toute construction de ce type, de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. |
| 4.10 Roulotte (H-7) | Cette classe comprend un véhicule immatriculé, monté sur ses propres roues, utilisé de façon saisonnière (moins de cent quatre-vingt (180) jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. |
| 4.11 Habitation mixte (H-8) | Cette classe comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, incluant : <ul style="list-style-type: none">a) un ou plusieurs logement(s) situé(s) à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone;b) les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux;c) les espaces de stationnement réservés à l'habitation doivent être distincts de ceux réservés aux usages commerciaux; |

- d) l'usage habitation mixte n'est permis qu'en relation avec les classes d'usages Accommodation (C-1), et Détail, administration et service (C-2).

4.12 Services personnels et professionnels et activités artisanales (H-9)

Le canton entend encourager la création de micro-entreprises sur son territoire.

Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent et permettent souvent l'émergence de petites entreprises spécialisées. Ainsi pour la présente politique, on entend par activités ou industries artisanales l'offre d'un service ou la création d'un bien d'un produit dont le procédé de réalisation est à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Intention d'aménagement

À l'intérieur des zones où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par le canton.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et cinq dixièmes (1,5 m²) et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus quatre vingt mètres carrés (80 m²);
- sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupant au plus trente pour cent (30 %) de la superficie de plancher;
- n'emploient pas plus de deux (2) personnes incluant le ou les propriétaire(s);
- aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicule lourds, etc.)
- lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage complémentaire, l'usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

Les usages autorisés via cette politique sont :

Services personnels et professionnels :

1. salon de coiffure et d'esthétique;
2. massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;
3. dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;
4. comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
5. service informatique;
6. service éducationnel;
- ou tout autre service similaire.

Activités et industries artisanales :

1. création d'œuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);
2. création de pâtisseries ou confiseries;
3. confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
4. réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
5. réparation d'appareils électroménagers;
6. réparation automobile;
7. réparation machineries agricoles
8. création de meubles de type artisanal;
9. restauration de meubles;
- ou toute autre activité de ce genre

**4.13 Gîte touristique
(H-10)**

Cette classe comprend les gîtes touristiques situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou dans une dépendance de cinq (5) chambres ou moins excluant les appartements de la famille habitant en permanence à cet endroit. Elle exclut tout service de restauration à l'exception du petit déjeuner (bed and breakfast).

**4.14 Auberge rurale
(H-11)**

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de dix (10) chambres en location et moins de quatre vingt (80) places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de soixante quinze pour cent (75 %). Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

**4.15 Restauration
champêtre (H-12)**

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de quatre vingt (80) places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de soixante quinze pour cent (75 %).

Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

4.16 Résidence de tourisme (H-13)

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. e-14.2, r.1.) (meublée touristique).

4.17 Chalet (H-14)
Ajout par R284-2010 et
décalage de
numérotation 4.18 à
4.48

Cette classe comprend une habitation comportant qu'un seul logement, qui n'est pas la résidence principale de son propriétaire et utilisée à des fins de villégiature privée, soit pour la période saisonnière estivale n'excédant pas 180 jours par année. En aucun cas, un chalet peut servir de résidence permanente.

4.18 Fermette H-15
Ajout par R297-2011 et
décalage de
numérotation 4.19 à
4.49

Une fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction à des fins commerciales.

4.19 Résidence intergénérationnelle H-16
Ajout par R313-2012 et
décalage de
numérotation 4.19 à
4.50

L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation

4.20 R313-2012
4.19 R297-2011
4.18 R284-2010

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié qui répondent aux conditions suivantes :

4.17 Commerce d'accommodation (C-1)

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local ou s'exerce l'activité. La preuve que les limites permissives ne sont pas dépassées incombe au demandeur. Le canton peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. Le canton peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- Vente au détail de quincaillerie;
- Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
- Vente au détail de marchandise en général (sauf le marché aux puces);
- Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence);
- Vente au détail de la viande et du poisson;
- Vente au détail des fruits et légumes (sauf un Marché public);
- Vente au détail de bonbons, de noix et de confiseries;
- Vente au détail de produits laitiers;
- Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- Vente au détail de produits naturels;
- Autres activités de vente au détail de la nourriture;
- Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'instrument et de matériel médical;
- Vente au détail de boissons alcoolisées;
- Vente au détail de livres et papeterie, de cartes de souhaits, d'articles liturgiques, de tableaux et de cadres;
- Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie);
- Vente au détail de caméras et d'article de photographie;
- Vente au détail de cadeau, souvenirs et menus objets;
- Banque et activité bancaire;
- Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- Service de finition de photographies;
- Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique);
- Pressage, modification et réparation des vêtements;
- Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie);
- Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique);
- Service postal.

4.21 R313-2012

4.20 R297-2011

4.19 R284-2010

**4.18 Détail,
administration et
service (C-2)**

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. Le canton peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. Le canton peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment

principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;

- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants:

A) Commerce de détail (habillement)

- Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes;
- Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes;
- Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes;
- Vente au détail de lingerie pour enfants;
- Vente au détail de vêtements pour toute la famille;
- Vente au détail de chaussures;
- Vente au détail de complets sur mesures;
- Vente au détail de vêtement de fourrure;
- Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-dessus (sauf les marchés aux puces).

B) Commerce de détail (divers)

- Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- Vente au détail, peinture, verre et papier tenture;
- Vente au détail de matériel électrique;
- Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
- Vente au détail, magasins à rayon et fournitures pour la maison et l'auto;
- Vente au détail, machines distributrices;
- Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin;
- Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
- Vente au détail d'autres marchandises en général (d'ameublement et d'accessoires de bureau, vente ou location d'articles de scène et de costumes, de système d'alarme) (à l'exception de la vente au détail de matériaux de récupération (démolition));
- Marché public;
- Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien;
- Vente au détail de meubles, de mobilier de maison et d'équipements (revêtement de plancher, teintures, rideaux, vaisselle, verrerie, lingerie, d'armoires de coiffeuse, d'équipements ménager, etc.);
- Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
- Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son de disques, de cassettes (sauf pour informatique) et d'instruments de musique;
- Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques;
- Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés;

- Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
- Vente au détail de produits artisanaux;
- Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, d'articles de jeux incluant leur réparation et leur entretien, de trophées et d'accessoires;
- Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils);
- Vente au détail d'autres articles de ferme;
- Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- Autres activités de la vente au détail, (fleuriste, monuments funéraires, pierres tombales, produit du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagies) de caméras et d'articles de photographie, de cadeaux, de souvenirs, d'appareils d'optique, d'appareils orthopédiques (sauf les boutiques érotiques)).

C) Édifice commercial et à bureau

- Centre commercial et immeuble commercial;
- Immeuble à bureaux.

D) Service

- Transport par autobus, abribus (sauf garage d'autobus et équipement d'entretien);
- Transport par taxi;
- Service d'ambulance;
- Autres transports par véhicule automobile
- Centrale téléphonique;
- Centre de messages télégraphiques;
- Centre de réception et de transmission télégraphique (seulement);
- Autres centres de réseaux télégraphiques;
- Studio de radiodiffusion (seulement);
- Station et tour de transmission pour la radio;
- Autres centres de réseaux radiographiques;
- Studio de télévision (seulement);
- Station et tour de transmission pour la télévision;
- Autres centres et réseaux de télévision;
- Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés);
- Studio d'enregistrement de matériel visuel;
- Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés);
- Studio d'enregistrement du son (disque, cassette);
- Autres centres de réseaux de communication;
- Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare);
- Service de messagers;
- Service de crédit (association d'épargne et de prêt, service de crédit agricole) (sauf les banques);
- Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes;
- Assurance, agent, courtier et services reliés aux biens-fonds;
- Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement);

- Service de lotissement;
- Service de holding et d'investissement;
- Autres services immobiliers, financiers et d'assurance, services reliés à la fiscalité;
- Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis);
- Service de couches;
- Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- Service photographique;
- Service funéraire et crématoire;
- Crématorium;
- Service de réparation et d'entreposage de fourrure;
- Autres services personnels et d'agence de rencontre (à l'exception des services personnels à caractère érotique);
- Service de publicité en général;
- Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement;
- Service direct de publicité par la poste;
- Service de photocopie ;
- Service d'impression numérique;
- Autres services par la poste, services de copie et services de sténographie;
- Service de nettoyage des fenêtres;
- Service d'extermination et de désinfection;
- Service pour l'entretien ménager;
- Service de paysagement ou de déneigement;
- Autres services pour les bâtiments;
- Service de nouvelles (agence de presse);
- Service de placement;
- Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte;
- Service de recherche, de développement et d'essais;
- Service de consultation en administration et en affaires;
- Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées);
- Service de location d'équipements;
- Agence de voyages;
- Autres services d'affaires;
- Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques (d'accessoires électriques, de radios, de téléviseurs, d'appareils d'éclairage, de ramonage de meubles, de système de chauffage, de ventilation et de climatisation);
- Service de réparation de montres, horloges et bijouterie;
- Service de réparation et d'entretien et matériel informatique;
- Service d'affûtage d'articles de maison;
- Service médical (cabinet de médecins, de chirurgiens spécialisés);
- Service dentaire;
- Service de laboratoire médical;
- Service de laboratoire dentaire;
- Clinique médical et de santé (cabinet de médecins généralistes);
- Service d'optométrie;
- Autres services médicaux et de santé;
- Service juridique (avocats, notaires, huissiers);
- Garderie pour enfants;
- Service informatique, service de traitement de données;
- Service de soins paramédicaux (acupuncture, amaigrissement, esthétique, podiatrie, orthopédie);

- Service de soins thérapeutiques (chiropractie, physiothérapie);
- Autres services personnels (architecture, génie, service éducationnel et de recherche scientifique, comptabilité, de vérification et de tenure de livres, d'évaluation foncière, d'arpenteurs-géomètres, service d'urbanisme et service de vétérinaire (animaux domestiques));
- Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation;
- Service de peinture, papier tenture et décoration;
- Service d'électricité;
- Service exécutif, législatif et judiciaire (administration publique fédérale, provinciale, municipale, prison, maison de réhabilitation, etc);
- Association d'affaires;
- Service de bien-être et de charité;
- Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- Syndicat et organisation similaire;
- Association civique, sociale ou fraternelle;
- Service de laboratoire autre que médical;
- Bureau d'information pour tourisme;
- Autres services divers;
- Service professionnel minier (étaux, charbon, pétrole, gaz).

E) Formation spécialisée

- École de métiers, non intégrée aux polyvalentes;
- École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes;
- École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes;
- École d'art et de musique;
- École de danse;
- École de conduite automobile;
- École offrant des cours par correspondance;
- Formation en informatique;
- Autres institutions de formation spécialisée;

F) Récréation et divertissement intérieur

- Amphithéâtre et auditorium;
- Cinéma;
- Théâtre;
- Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
- Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès;
- Golf miniature;
- Arcade (salle de jeux automatiques). Les arcades sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal (ex : centre commercial);
- Salle de billard;
- Salle ou salon de quilles;
- Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité, un gymnase, une patinoire, des salles des jeux;
- Gymnase et club athlétique;

- Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente).

~~4.22 R313-2012~~

~~4.21 R297-2011~~

~~4.20 R284-2010~~

**4.19 Véhicule motorisé
(C-3)**

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié et qui répond aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. Le canton peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. Le canton peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- Vente au détail de véhicules à moteur neufs ou usagés;
- Vente au détail de pneus neufs, batteries et accessoires;
- Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
- Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux avions et à leurs accessoires;
- Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
- Service de réparation de l'automobile (garage);
- Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique);
- Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation;
- Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- Service de traitement pour l'automobile (antirouille, etc.);
- Service de remplacement de glaces et de pare-brise;
- Autres services de l'automobile;
- Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
- Service de réparation d'autres véhicules légers;
- Autres services de réparation.

~~4.23 R313-2012~~

~~4.22 R297-2011~~

~~4.21 R284-2010~~

**4.20 Poste d'essence,
station-service (C-4)**

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

- Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur).

~~4.24 R313-2012~~

~~4.23 R297-2011~~

~~4.22 R284-2010~~

4.21 Extensif (C-5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive qui nécessitent ou non de l'entreposage extérieur ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. Le canton peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. Le canton peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- Gare de chemins de fer;
- Gare d'autobus pour passagers;
- Garage d'autobus et d'équipement d'entretien;
- Transport de matériel pour camion (infrastructures) (Entrepôt pour le transport par camion, garage et équipement d'entretien et autres activités reliées au transport de matériaux par camion);
- Service de déménagement;
- Autres services pour le transport;
- Vente au détail de matériaux de construction et de bois (cour à bois);
- Vente au détail d'équipements de ferme;
- Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués;
- Vente au détail de produits de béton;
- Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « scrap »);
- Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- Vente au détail de tondeuses et de souffleuses commerciales ou industrielles et leurs accessoires;
- Vente au détail de marchandises d'occasion;
- Vente au détail de combustibles (mazout, gaz sous pression);
- Service de lingerie et de buanderie industrielle;
- Service de ramonage;
- Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- Service de soudure;
- Service de construction (ouvrage de génie civil);
- Service de maçonnerie;
- Service de menuiserie et de finition de planchers de bois;
- Plâtrage, stucage, tirage de joints;
- Service d'isolation;
- Pose de tapis et de revêtement résilients;
- Autres services de la construction générale;
- Tôlage et travaux de la toiture;

- Pose et réparation de parements métalliques et autres;
- Service de bétonnage;
- Service de forage de puits;
- Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque;
- Entreprise d'excavation;
- Entreprise de démolition;
- Travaux de vitrage et de vitrerie;
- Autres services spéciaux de la construction;
- Entrepreneurs spécialisés (coffrage, installation d'extincteurs automatiques, installation de réfrigération commerciale);
- Service d'horticulture (jardinage, plantations d'arbres, tailles d'arbres, ornementation).

4.25 R313-2012

4.24 R297-2011

4.23 R284-2010

4.22 Restauration (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses et cafés terrasses doivent être respectées;
- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas;
- Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcoolisées (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcoolisées sans repas.

4.26 R313-2012

4.25 R297-2011

4.24 R284-2010

4.23 Débit de boissons (C-7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. Le canton peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. Le canton peut exiger que les bruits incommodes de

nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

- L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (ex. : discothèques, pubs, cabarets, tavernes, etc.) mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Correspond aussi à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcoolisées. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal.

4.27 R313-2012

4.26 R297-2011

4.25 R284-2010

**4.24 Hébergement
d'envergure (C-8)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pensions sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas;
- Hôtel résidentiel et motel;
- Hôtel, motels et maisons touristiques.

Cette classe peut aussi comprendre, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

4.28 R313-2012

4.27 R297-2011

4.26 R284-2010

4.25 Érotique (C-9)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié qui sont notamment les suivants :

- Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50%) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques;
- Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :
 - Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

- Salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant des organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proposition des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
- Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Imprimé érotique, soit :
 1. toute image, imprimée ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel ou le prélude d'un tel acte;
 2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans

un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.

- Objet érotique, soit :

1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

~~4.29 R313-2012~~

~~4.28 R297-2011~~

~~4.27 R284-2010~~

**4.26 Commerce de gros
(C-10)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Vente en gros (sauf, vente en gros de métaux et de minéraux, vente de gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac).

L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

~~4.30 R313-2012~~

~~4.29 R297-2011~~

~~4.28 R284-2010~~

**4.27 Commerce
particulier (C-11)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts);
- Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac;
- Construction d'immeubles pour revente;

Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

~~4.31 R313-2012~~

~~4.30 R297-2011~~

~~4.29 R284-2010~~

**4.28 Entreposage
principal avec
bâtiment (C-12)**

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Service d'envoi de marchandises;
- Service d'emballage et de protection de marchandises;
- Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos);

- Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
- Armoire frigorifique;
- Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers;
- Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment).

4.32 R313-2012**4.31 R297-2011****4.30 R284-2010**

**4.29 Entreposage
intérieur de pneus
(C-13)**

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage de pneus à l'intérieur de bâtiment uniquement.

Ce type d'entreposage est considéré comme usage principal et doit respecter toutes les conditions et dispositions suivantes :

- le bâtiment doit être situé à au moins trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise d'un chemin de fer, d'un chemin, d'une route ou d'une rue publique ou d'une ligne électrique d'un voltage de plus de sept cent cinquante volts (750 v) et à au moins cent cinquante mètres (150 m) d'une rivière, d'un ruisseau, d'un étang, d'une batture, d'un bâtiment résidentiel ou d'une source d'eau desservant une habitation ou une collectivité. Le bâtiment ne peut avoir plus de cinq cent mètres carrés (500 m²) et ne peut excéder une hauteur maximale de quatre mètres (4 m). Deux (2) allées et une (1) rue/route ceinturant le bâtiment accessible en tout temps et en toute saisons, d'une largeur d'au moins cinq mètres (5 m) et pouvant supporter un camion d'une charge d'au moins vingt tonnes métriques (20 t m), doivent être aménagées. Un seul bâtiment par terrain est autorisé. Le bâtiment doit être muni d'un système de télécommunication permettant l'alerte en cas d'incendie. L'entrée du bâtiment doit afficher en caractères de dix centimètres (10 cm) de hauteur : PNEUS HORS D'USAGE, PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT.

4.33 R313-2012**4.32 R297-2011****4.31 R284-2010**

4.30 Industrie légère (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié et qui répondent aux conditions suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. Le canton peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. Le canton peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- Ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;

- Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- Industrie des aliments et boissons (sauf, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande, Industrie de la transformation du poisson, Traitement du sucre de canne et de betterave et Moulin à huile végétale, Meunerie) et sauf les distilleries;
- Industrie du cuir (sauf les Tanneries);
- Industrie du textile;
- Industrie de l'habillement;
- Industrie du bois (sauf Industrie du bois de sciage et du bardeau, Fabrique de placages et de contre-plaqués, Industrie de la préservation du bois et Industrie de panneaux agglomérés, Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés));
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
- Imprimerie, édition et activités connexes;
- Industrie de produits métalliques (sauf Industrie de chaudières et de plaques métalliques);
- Industrie de la machinerie;
- Industrie du matériel de transport;
- Industrie de produits électriques et électroniques;
- Autre industrie manufacturière;
- Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles.

4.34 R313-2012

4.33 R297-2011

4.32 R284-2010

4.31 Industrie

contraignante (I-2)

Cette classe comprend les établissements industriels ou autres dont l'activité génère des contraintes sur l'environnement.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
- Industrie de la transformation du poisson;
- Traitement du sucre de canne et de betteraves;
- Moulin à huile végétale;
- Industrie du tabac;
- Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique;
- Tannerie;
- Industrie du bois de sciage et du bardeau;
- Industrie de placages et de contre-plaqués;
- Industrie de la préservation du bois;
- Industrie de panneaux de particules et de fibres;
- Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
- Industrie du papier et de produits en papier (sauf Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier);
- Industrie de première transformation des métaux;
- Industrie des chaudières et plaques métalliques;
- Industrie de la construction et de la réparation de navires;
- Industrie de produits minéraux non métalliques;
- Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel);
- Industrie chimique;
- Industrie de pneus et de chambre à air;
- Pétrole (infrastructure);

- Dépotoir et installation inhérente aux ordures (incinérateur, station centrale de compactage des ordures, enfouissement sanitaire, dépotoir pour rebuts industriels);
- Récupération et triage de produits divers;
- Entreposage et distribution de gaz naturel;
- Équarrissage, récupération d'animaux morts;
- Service de cueillette des ordures;
- Extraction de minerai (fer, cuivre, nickel, zinc, plomb, or, argent, aluminium, bauxite);
- Exploitation minière du charbon;
- Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) ex. : sablière, gravière, etc.;
- Production et extraction d'autres richesses naturelles (pierre de taille, glaise, ardoise, amiante).

Cette classe comprend aussi les établissements dont l'activité consiste à transférer, entreposer ou gérer des produits dangereux ou des déchets toxiques, ainsi que les activités de traitement, tri, entreposage, compostage, enfouissement, élimination de déchets.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, cette classe comprend aussi :

- Les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- Les centres de transferts de résidus dangereux;
- Les dépôts de liquide inflammable;
- Les distilleries;
- Les élévateurs à grain;
- Les entrepôts de matières dangereuses;
- Les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- Les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- Toute autre activité industrielle comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement.

4.35 R313-2012

4.34 R297-2011

4.33 R284-2010

**4.32 Communautaire
(P-1)**

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié.

Les usages permis dans cette classe sont les suivants :

- Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison de jeunes, auberge de jeunesse);
- Résidence de maison d'étudiants;
- Maison de retraite et orphelinat;
- Maison d'institution religieuse (couvent, monastère, presbytère);
- Résidence provisoire;
- Garage de stationnement pour véhicules (infrastructure);
- Terrain de stationnement pour véhicules;

- Cimetière;
- Mausolée;
- Service d'hôpital;
- Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- Service social (centre d'accueil, C.L.S.C., C.S.S, C.R.S.S.S);
- Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée;
- Fonction préventive et activité connexe (administration publique fédérale, provinciale, municipale);
- Service postal;
- Établissement de détention et institution correctionnelle (prison fédérale, maison de réhabilitation, prison provinciale, prison municipale);
- Base et réserve militaire;
- Autres services gouvernementaux;
- École maternelle, enseignement primaire et secondaire et école à caractère familial;
- Université, Cégep, École, Polyvalente;
- Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeux, etc.) sont codifiées séparément;
- Service de bien-être et de charité;
- Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, musée du patrimoine);
- Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, zoo, jardin botanique);
- Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux;
- Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire (salle de réunions, congrès, conférence);
- Autres aménagements publics.

4.36 R313-2012

4.35 R297-2011

4.34 R284-2010

4.33 Utilité publique (P-2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Sous-station électronique;
- Usine de traitement des eaux usées;
- Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration;
- Autres services publics (infrastructures).

4.37 R313-2012

4.36 R297-2011

4.35 R284-2010

4.34 Parc et espace vert (P-3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Parc d'exposition et d'amusement (intérieur ou extérieur);
- Terrain d'amusement : cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire, il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc;
- Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on trouve une activité indépendante d'une autre (ex. une école);
- Terrain de sports;
- Parc pour la récréation en général;

- Parc à caractère récréatif et ornemental.

4.38 R313-2012

4.37 R297-2011

4.36 R284-2010

**4.35 Récréation
extensive (R-1)**

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tels que les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié.

4.39 R313-2012

4.38 R297-2011

4.37 R284-2010

**4.36 Récréation et loisirs
(R-2)**

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives et de loisirs suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Pourvoirie, camp de chasse et pêche;
- Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, zoo, jardin botanique);
- Assemblée de loisir (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc);
- Installation sportive (stade, centre sportif multidisciplinaire)(sauf Piste de course);
- Terrain de golf pour exercice seulement;
- Activité sportive (terrain de golf, terrain de tennis, club de tir, patinage à roulettes, équitation);
- Centre récréatif;
- Gymnase et club athlétique;
- Natation (plage, piscine intérieure ou extérieure);
- Port de plaisance, club nautique et marina (service de location de bateaux et rampes d'accès);
- Activité sur glace (aréna, club de curling);
- Camping et pique-nique;
- Centre touristique en général;
- Centre de santé;
- Centre de ski (alpin et/ou de fond);
- Club de chasse et pêche;
- Autres centres d'activités touristiques;
- Camp de groupes ou camp organisé;
- Base de plein air;
- Location de chalet;
- Ensemble touristique intégré : établissement qui offre au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-5 (restauration) peuvent être autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif.

4.40 R313-2012

4.39 R297-2011

4.38 R284-2010

**4.37 Récréatif particulier
(R-3)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié :

- Cirque permanent;
- Piste de courses d'automobiles, de chevaux ou autres;
- Foire permanente;
- Autre lieu d'amusement;
- Terrain d'expositions permanentes;
- Piste de karting.

~~4.41 R313-2012~~~~4.40 R297-2011~~~~4.39 R284-2010~~**4.38 Agriculture sans restriction (A-1)**

Cette classe comprend les productions laitières, l'élevage bovin, caprin, chevalin, porcin, l'apiculture, l'aviculture, la pisciculture et autres.

Cette classe comprend également les constructions complémentaires : étable, grange, écurie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole ou domestique et autres ainsi que les étalages de kiosques pour la vente de produits cultivés sur place.

~~4.42 R313-2012~~~~4.41 R297-2011~~~~4.40 R284-2010~~**4.39 Agriculture avec restriction (A-2)**

Cette classe comprend les productions autorisées à l'article 4.38 « Agriculture sans restriction (A-1) » à l'exception des productions porcines et ovines ainsi que des constructions complémentaires (porcherie, couvoir, poulailler).

~~4.43 R313-2012~~~~4.42 R297-2011~~~~4.41 R284-2010~~**4.40 Agriculture sans élevage (A-3)**

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage.

Cette classe comprend aussi les activités associées aux serres, aux pépinières et aux services horticoles, les gazinières et la culture de sapins de Noël ainsi que tout autre usage similaire non autrement classifié.

~~4.44 R313-2012~~~~4.43 R297-2011~~~~4.42 R284-2010~~**4.41 Laboratoires de recherche agricole (A-4)**

Cette classe comprend les laboratoires de recherche agricole.

~~4.45 R313-2012~~~~4.44 R297-2011~~~~4.43 R284-2010~~**4.42 Centre équestre (A-5)**

Cette classe comprend les centres équestres incluant les services connexes.

~~4.46 R313-2012~~~~4.45 R297-2011~~~~4.44 R284-2010~~**4.43 Exploitation forestière (A-6)**

Cette classe comprend l'ensemble des opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse avec droit d'utilisation temporaire de camp forestier, d'abri forestier et les constructions complémentaires (hangar, entrepôt, cabane à sucre et autre).

~~4.47 R313-2012~~~~4.46 R297-2011~~~~4.45 R284-2010~~**4.44 Première transformation de produits agroforestiers (A-7)**

Cette classe comprend le traitement et les activités de la première transformation jumelée à des exploitations agricoles ou forestières.

~~4.48 R313-2012~~~~4.47 R297-2011~~~~4.46 R284-2010~~**4.45 Ferme spécialisée (A-8)**

Cette classe comprend les usages suivants :

- Ferme d'élevage spécialisé, tels que les chenils, les refuges et autre à l'intérieur d'un bâtiment seulement;

- Ferme de culture spécialisée, telle que la production maraîchère ou de petits fruits (fraises ou autres).

4.49 R313-2012

4.48 R297-2011

4.47 R284-2010

**4.46 Commerces liés à la
ressource agricole
ou forestière (A-9)**

Cette classe comprend les commerces directement reliés à la ressource et complémentaires à l'activité principale : lieu d'entreposage, de vente, de traitement de produits agricoles et forestiers.

4.50 R313-2012

4.49 R297-2011

4.48 R284-2010

4.47 Agrotourisme (A-10)

Cette classe comprend les établissements liés à l'agrotourisme (table champêtre reliée à la ferme, hébergement à la ferme, visite guidée, organisation de la partie de sucre avec ou sans repas).

CHAPITRE V CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

5.1 Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire du canton est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage en annexe. Chaque zone est identifiée par un code qui se compose des éléments suivants :

- a) des lettres référant à un groupe de constructions et d'usages dominant : « AG » pour agricole, « F » pour forestier, « RU » pour rural, « RES » pour résidentiel, « IND » pour industriel, « M » pour mixte, « INS » pour institutionnel et public et « Vill » pour Villégiature;
- b) le numéro de la zone.

Dans le cas où la lettre se référant à un groupe de constructions et d'usages dominant correspond à « M », signifiant MIXTE, plusieurs groupes de constructions et d'usages dominant à la fois dans cette zone.

5.2 Interprétation des limites des zones

Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent à :

- a) l'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemin de fer ou le prolongement de cet axe;
- b) les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- c) les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- d) les limites du canton ou d'un périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a pas de mesure spécifique indiquée à la limite de la zone, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage.

5.3 Spécifications particulières à chaque zone

Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise de la « grille des spécifications » en annexe au présent règlement.

5.4 Constructions et usages autorisés

Les usages indiqués à la « grille des spécifications » sont définis au chapitre IV du présent règlement. Un point vis-à-vis un (ou des) usage(s), indique que cet (ces) usage(s) est (sont) permis dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

Lorsqu'il y a un astérisque ou une note dans la grille, cet astérisque ou cette note réfère à une explication sur la grille des spécifications.

- 5.5 Usages et bâtiments principaux et complémentaires**
- Pour chaque terrain constructible, un seul bâtiment ou un seul usage principal peut être autorisé par l'entremise de la grille des spécifications.
- Ce bâtiment ou cet usage principal peut cependant être accompagné de bâtiments ou d'usages complémentaires à condition qu'ils soient situés ou exercés sur le même terrain que ce bâtiment ou cet usage principal, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers.
- Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone mixte «M», il est permis de jumeler plus d'un usage autorisé pour la zone lorsque les usages sont situés à l'intérieur d'un même bâtiment.
- 5.6 Construction ou usage non inclus à l'intérieur d'une classe d'usages**
- Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages ou l'une des constructions rassemblés à l'intérieur d'une classe d'usages, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré au même titre que la construction ou l'usage faisant partie d'une classe d'usage dont la nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.
- 5.7 Usages spécifiquement autorisés**
- L'autorisation d'un (ou des) usage(s) spécifique(s) d'une même classe d'usage exclut tous les autres usages de cette classe. À cette fin, à titre d'exemple en note de bas de grille, l'expression suivante sera utilisée « De la classe Commerces extensifs (C-5), sont spécifiquement autorisés les gares d'autobus pour passagers ».
- 5.8 Usages spécifiquement exclus**
- Tout usage inscrit à cet article est spécifiquement prohibé dans la zone, même si les classes d'usages permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la note stipulée dans le bas de la grille. Dans le cas d'usages exclus, l'expression suivante au bas de la grille sera utilisée « Dans la classe Commerces extensifs (C-5) sont spécifiquement prohibés les gares d'autobus pour passagers ».
- 5.9 Normes d'implantation : nombre d'étages hors-sol**
- Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives au nombre d'étages hors-sol d'un bâtiment prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :
- a) le rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être implanté à plus d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) au-dessus du niveau moyen du sol du terrain sur lequel doit être érigée la construction;
 - b) le nombre maximum prescrit s'applique aux étages hors-sol directement superposés soit dans une partie ou soit dans la totalité d'un bâtiment.
- 5.10 Normes d'implantation : marges de recul avant, arrière et latérale**
- 5.10.1 Généralités**
- Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :
- a) les marges de recul avant, arrière et latérale ne s'appliquent qu'au bâtiment principal;

- b) sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue;
- c) la somme des marges de recul latérales minimale ne s'applique pas à un bâtiment de type jumelé;
- d) la marge de recul latérale minimale ne s'applique qu'aux deux parties situées aux extrémités latérales d'un bâtiment de type jumelé;
- e) lorsque les marges d'un bâtiment ont été rendues dérogatoires à la suite d'acquisitions à des fins publiques, on établit alors celles-ci par droits acquis;
- f) lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale et de trente mètres (30 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement. Cette disposition s'applique également pour une marge arrière qui est adjacente à une voie ferrée.

5.10.2 Terrain d'angle

La marge de recul avant minimale s'observe sur les deux (2) rues, dans le cas d'un terrain d'angle.

Toutefois, dans le cas d'un terrain d'une largeur inférieure à dix-huit mètres (18 m) conformément au règlement en vigueur lors de l'opération cadastrale, la marge avant secondaire peut être réduite d'une distance équivalente à la différence entre la largeur de dix huit mètres (18 m) et la largeur du terrain d'angle et ce jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50 %) de celle prescrite pour cette rue sauf pour les derniers six mètres (6 m) en profondeur où la marge avant secondaire sera celle fixée pour cette rue.

Les fenêtres en baie, les tours longeant les cages d'escaliers, les galeries, les marquises ne peuvent en aucun cas empiéter sur cette distance réduite.

5.10.3 Distance d'alignement à coté de bâtiments déjà existants

Si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque coté sur les lots adjacents doivent être placés de telles façons que leur distance d'alignement ou marge de recul avant minimale soit celle du bâtiment existant plus un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) pour chaque dix-huit mètres (18 m) de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur une rue, la ligne de construction minimale ou marge de recul avant est la ligne qui unit les coins les plus rapprochés aux bâtiments déjà construits.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Garages privés et bâtiments complémentaires** Nonobstant l'article 5.5 intitulé « Usages et bâtiments principaux et complémentaires » dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un garage ou un bâtiment complémentaire, excepté dans les zones rurales, forestières et agricoles pour un usage agricole sur une terre en culture dont le propriétaire est reconnu producteur agricole ou producteur forestier.
- 6.2 Dimensions du bâtiment principal** Dans toutes les zones, le bâtiment à usage résidentiel doit respecter les dimensions suivantes:
- a) une superficie minimale au sol de soixante-dix mètres carrés (70 m²);
- Nonobstant le point a) en dehors du périmètre urbain, une résidence secondaire doit avoir une superficie minimale au sol de 45 m².
- b) une largeur minimale de la façade avant de sept mètres et trois dixièmes (7,3 m) sauf les habitations jumelées ou en rangées qui doivent avoir une largeur minimale de la façade avant (pour chaque unité d'habitation) de six mètres (6 m) et les maisons mobiles qui doivent avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) et une longueur minimale de quinze mètres (15 m).
 - c) une profondeur minimale de six mètres (6 m) sauf pour les maisons mobiles;
- Pour les usages commerciaux, publics et communautaires et industriels, la superficie minimale du bâtiment principal ne doit pas être inférieure à quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) et la façade doit avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m).
- Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la largeur minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la largeur minimale à respecter.
- 6.3 Bâtiments complémentaires aux habitations** Sont considérés comme bâtiments complémentaires aux habitations :
- a) les garages privés détachés;
 - b) les abris d'auto;
 - c) les serres domestiques;
 - d) les cabanes de jardin détachées (remises);

- e) les gazabos;
- f) les cabanes et les constructions pour enfants;
- g) les abris pour embarcations.
- h) les fermettes (ajout par R 297-2011)

**6.4 Bâtiments
complémentaires
aux usages autres
que l'habitation**

Sont de manière non limitative, complémentaires aux usages autres que l'habitation :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole;
- c) une résidence de gardiens;
- d) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial;
- e) les bâtiments nécessaires au fonctionnement des machineries, outils et autres requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle;
- f) une cabane à sucre dans une érablière.

6.5 Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires

Usage	Nombre	Sup. max. (m ²)	% occupation du sol	Hauteur	Conditions
Résidentiel					
Garage privé détaché	1 par terrain	a) pour les habitations unifamiliales ou bifamiliales : 100 m ² pour les habitations trifamiliales et quadrifamiliales : 25 m ² par logement	10 % de la superficie de terrain libre	1 étage et un maximum de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si inférieure	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige) ou au rangement d'articles servant à l'usage résidentiel
Abri d'auto ⁽¹⁾	1 par terrain	-	-	Hauteur du bâtiment principal	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige)

Usage	Nombre	Sup. max. (m ²)	% occupation du sol	Hauteur	Conditions
Cabane à jardin	2 par terrain	La superficie totale d'une cabane est de 25 m ² S'il y a deux cabanes, la superficie totale des deux cabanes est également 25 m ² .	10% de la superficie de terrain libre	3,7 m	Ne peut servir uniquement qu'à des fins privées de jardinage ou au rangement d'articles reliés à la résidence
Cabane et construction pour enfants	-	-	-	3,7 m	Doit être localisées à une distance minimale des limites de propriété équivalente à leur hauteur maximale
Serre domestique	-	-	5% de la superficie de la cour arrière	3,7 m	Sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu
Gazebo		15 m ²		4,6 m	
Abri pour embarcations	1 par terrain	60 m ²	-	3,7 m	La porte principale doit être d'une hauteur maximale de 2,5m

Fermette	2 par terrain	75 m ² S'il y a 2 bâtiments la superficie totale est également 72 m ²	10% de la superficie du terrain libre	1 étage et un maximum de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si inférieure	Les conditions contenues à l'intérieur de l'article 7.15 intitulé " Dispositions relatives à l'implantation de fermettes" s'appliquent
----------	---------------	---	---------------------------------------	--	--

Usage	Nombre	Sup. max. (m ²)	% occupation du sol	Hauteur	Conditions
Commercial et services	-	-	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	-
Industriel	-	-	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	-
Public et communautaire	-	-	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	-
Récréation			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	

Remise pour abri forestier en zone blanche	1 par terrain				Doit avoir une taille maximale de 3,05m * 6,1m * 2,1m (haut); soit 10pi * 20pi * 7pi (haut).
Agricole	-	-	5 % de la superficie totale de terrain libre	-	Doit être implanté à une distance minimale de 50 m de l'emprise de rue.
Maison mobile ⁽²⁾	2 par terrain	-	50% de la superficie de la maison mobile		-

⁽¹⁾ Les abris d'autos sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les plans verticaux de ces abris doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième (3^e) étant l'accès;
 - b) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
 - c) Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière du bâtiment principal s'appliquent intégralement.
- ⁽²⁾ S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinq dixièmes (6,5 m).

6.6 Implantation des bâtiments complémentaires

~~À l'exception de la condition émise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole à l'article 6.5 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrière ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :~~

Remplacement par R 297-2011

À l'exception de la condition émise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole à l'article 6.5 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » et des conditions particulières d'implantation des fermettes à l'article 7.15 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation de fermettes » dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrière ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes

- a) à trois mètres (3 m) de toute partie du bâtiment principal sauf entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et un autre bâtiment complémentaire et entre un garage attenant au bâtiment principal et un autre bâtiment complémentaire;
- b) à deux mètres (2 m) de toute ligne de lot délimitant le terrain.

Nonobstant les dispositions précédentes, aucun bâtiment complémentaire, autre qu'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel, ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle.

Dans les zones AGRICOLES « AG », RURALES « RU » et FORESTIÈRES « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal est situé à plus de soixante mètres (60 m) de l'emprise de la rue;
- le garage est implanté en dehors de la marge de recul avant minimale et à deux mètres (2 m) ou plus de toute ligne latérale délimitant le terrain.

Le garage est situé en dehors de l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue.

Sur les terrains d'angle, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant secondaire, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade principale du bâtiment :

- a) lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales sont à l'opposé des bâtiments principaux;
- b) lorsqu'ils sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Sur les terrains transversaux, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant adjacente à la rue arrière (cour avant secondaire), seulement si les habitations sur les terrains

adjacents de même que sur le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

Ces normes ne s'appliquent pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac puisque ce sont les dispositions relatives aux rives et au littoral qui s'appliquent;

6.7 Matériaux de construction des bâtiments complémentaires

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire relié ou attaché au bâtiment principal (garage attenant, abri d'auto) doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et de la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

6.8 Logement dans un bâtiment complémentaire

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

6.9 Bâtiments et constructions temporaires

Sont considérés comme bâtiments et constructions temporaires :

- a) les abris d'auto temporaires;
- b) les bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction;
- c) les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée;
- d) les tambours;
- e) les clôtures à neige;
- f) les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics.

6.9.1 Abris d'auto temporaires

Les abris temporaires sont autorisés du premier (1^{er}) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

Ils doivent être démontés et gardés en remise fermée en tout autre temps.

Ces abris d'autos doivent être constitués d'une structure métallique tubulaire et recouverte d'une toile ou de polyéthylène.

Ces abris temporaires doivent être localisés à au moins soixante centièmes de mètre (0,60 m) d'un trottoir et jamais à moins de trois mètres (3 m) du pavage de la rue.

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est de deux mètres et trois dixièmes (2,3 m).

La superficie maximale d'implantation au sol est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²).

6.9.2 Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantiers préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour une période maximale de douze (12) mois.

Ces constructions doivent être enlevées ou démolies dans les quatorze (14) jours suivant la fin des travaux.

Le bâtiment temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint.

6.9.3 Bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée

Les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les quarante-huit heures (48 h) suivant la fin de la manifestation. Le site de tels bâtiments doit être approuvé par l'inspecteur municipal.

6.9.4 Tambour

Les tambours sont autorisés du premier (1^{er}) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

6.9.5 Autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics

Les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période n'excédant pas quinze (15) jours de la date de l'événement ou pour une période fixée par résolution du conseil lors d'un événement particulier autorisé.

Le site de tels bâtiments et constructions temporaires doit être approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

6.10 Usages complémentaires à un usage autre que l'habitation

Sont considérés de manière non limitative comme usages complémentaires aux usages autres que l'habitation :

- a) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- b) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) une cafétéria et un restaurant, par rapport à un usage industriel, commercial ou communautaire;
- d) les commerces connexes par rapport aux usages communautaires;

- e) les machineries, les outils et autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle.

6.11 Usages temporaires

Certains usages sont autorisés pour une durée limitée. Ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire / saisonnier à défaut de quoi, ils doivent être considérés comme des usages permanents. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement, ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés selon le cas.

Quel que soit l'usage temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les usages suivants sont considérés temporaires ou saisonniers :

- a) la vente de fruits et légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) la vente d'arbres de Noël,
- c) la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine (ex : sirop d'érable, maïs, citrouille);
- d) les cirques, carnavals, événements sportifs kermesses, etc.
- e) les ventes de garage.

6.11.1 Vente de fruits et légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur d'un bâtiment

L'exposition et la vente extérieure d'aliments, de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits de consommation au détail, artisanat, souvenirs, produits à caractère touristique sont autorisées du 1^{er} avril au 15 novembre d'une même année, dans les zones autorisant les usages agricole et commerciaux aux conditions suivantes :

- a) les usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci; les produits doivent être de même nature que ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial concerné ou de la même nature que les produits cultivés sur place;

Nonobstant le paragraphe précédent, les agriculteurs peuvent exercer cet usage temporaire sur une de leur propriété autre que celle où les produits sont cultivés;

- b) ils doivent respecter les normes relatives au stationnement pour leur usage sans diminuer le nombre de cases de stationnement pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage est installé;
- c) les constructions de type kiosque de vente peuvent être érigées de façon permanente dans les zones autorisant l'usage agricole, tout autre objet de support à la vente et tout autre structure

servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés;

- d) ils doivent être implantés à plus de deux mètres (2 m) d'une ligne avant, latérale ou arrière;
- e) ils ne doivent pas excéder plus de dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher de l'usage principal;
- f) les matériaux utilisés doivent être en bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de quinze millimètres (15 mm). L'usage de polythène est prohibé;
- g) la période de l'exposition où la vente de produits est établie à quatre-vingt-dix (90) jours et ne peut pas être renouvelée au cours d'une même année;

6.11.2 Vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année dans les zones autorisant des usages commerciaux ou agricoles aux conditions suivantes :

- a) respecter une distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne avant, latérale ou arrière;
- b) ils doivent respecter les normes relatives au stationnement pour leur usage sans diminuer le nombre de cases de stationnement pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage est installé;
- c) les constructions de type kiosque de vente peuvent être érigées de façon permanente dans les zones autorisant l'usage agricole, tout autre objet de support à la vente et tout autre structure servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés;
- d) l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement.

6.11.3 Vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme, de fleurs ou d'autres produits à l'extérieur du bâtiment prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans les zones autorisant des usages commerciaux ou agricoles entre le 1^{er} mars et le 15 novembre d'une même année aux conditions suivantes :

- a) les kiosques doivent être complémentaires à l'usage principal et être implantés sur le même terrain que celui-ci; les produits doivent être de la même nature que ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial concerné ou de la même nature que les produits cultivés sur place;

Nonobstant le paragraphe précédent, les agriculteurs peuvent exercer cet usage temporaire sur une de leur propriété autre que celle où les produits sont cultivés;

- b) ils doivent respecter les normes relatives au stationnement pour leur usage sans diminuer le nombre de cases de stationnement pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage est installé;
- c) les constructions de type kiosque de vente peuvent être érigées de façon permanente dans les zones autorisant l'usage agricole, tout autre objet de support à la vente et tout autre structure servant à l'usage temporaire doivent être amovibles et démontés en dehors de la période où ils sont requis et autorisés;
- d) ils doivent être implantés à plus de deux mètres (2 m) d'une ligne avant, latérale ou arrière;
- e) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- f) les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de un millimètre et demi (1,5 mm); l'usage de polythène est prohibé;
- g) la période de l'exposition où la vente de produits est établie à quatre-vingt-dix (90) jours et ne peut pas être renouvelée au cours d'une même année.

6.11.4 Cirques, carnivals, événements sportifs et kermesses

Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours pourvus qu'ils soient localisés dans une zone institutionnelle et publique, agricole, récréative, mixte et qu'ils respectent les conditions suivantes :

- a) ils doivent respecter les normes relatives au stationnement pour leur usage sans diminuer le nombre de cases de stationnement pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage est installé;
- b) ils doivent respecter une marge de recul avant minimale de trois mètres (3 m), une marge de recul latérale et arrière minimale de deux mètres (2 m) et en tout temps une distance minimale de trente mètres (30 m) du terrain sur lequel une habitation est implantée.
- c) Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- d) Dans le cas de chapiteau érigé pour un théâtre d'été ou autre activité culturelle, la durée est prolongée jusqu'à cent vingt (120) jours maximums.

6.11.5 Vente de garage

Pour les fins du présent règlement, l'expression « vente de garage » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où s'ils sont exposés ou mis en vente.

Les ventes de garage sont autorisées, sans permis ou certificat d'autorisation, deux fois par année, soit la fin de semaine de la Fête de la Reine (Fête de Dollar) et de la Fête du Travail.

Lesdites ventes de garage auront une durée maximale de trois (3) jours consécutifs débutant le jour de la Fête de la Reine (troisième lundi du mois de mai) et se terminant le jour de la Fête du Travail (premier lundi de septembre).

Les personnes qui font une vente de garage doivent respecter les conditions suivantes :

- a) il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- b) pour la durée de la vente seulement, l'installation d'une affiche d'au plus un mètre carré (1 m²) est permise sur la propriété où est tenue la vente de garage;
- c) il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage en dehors des périodes permises.

Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres et être enlevées à la fin du délai maximal autorisé.

6.12 Terrain de camping

6.12.1 Localisation

Un terrain de camping doit être situé :

- sur un terrain sec et bien drainé;
- assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas des campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

6.12.2 Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaire de tentes et de roulottes pour fin de séjour.

6.12.3 Écran tampon

Un écran tampon d'un minimum de cinq mètres (5 m) de l'emprise de la rue doit être laissé boisé ou paysager entre le terrain de camping et la voie publique. De plus, un écran tampon d'un minimum de cinq mètres (5 m) d'une ligne de terrain doit être laissé boisé ou

paysager entre le terrain de camping et les terrains voisins, s'il s'agit d'un terrain résidentiel.

6.13 Terrasse commerciale

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales, uniquement en complément d'un restaurant, bar, brasserie et autres établissements pour boire et manger, et de façon saisonnière, sont autorisées pour une période comprise entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année.

Elles sont de plus sujettes aux exigences énumérées ci-après :

- a) elles peuvent être situées dans les cours avant, latérales et arrière;
- b) les marges à respecter sont de trois mètres (3 m) pour les marges latérales et arrière et d'un mètre (1 m) pour la marge avant;
- c) leur superficie ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'usage principal. De plus, elles ne doivent pas être comptées dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- d) elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement;
- e) il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore;
- f) il ne doit y avoir aucune lumière « stroboscopique » ou clignotante à l'extérieur;
- g) il ne doit pas y avoir de cuisson, ni de préparation d'aliments sur les terrasses;
- h) les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- i) le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;
- j) elles peuvent être entourées d'écrans ou recouvertes d'une marquise ou auvent, et les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge;
- k) chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leur superficie, exception faite du mur du bâtiment auquel elles sont attachées;
- l) les autres dispositions des règlements d'urbanisme applicables (normes de construction, enseignes, etc.) doivent être respectées.

6.14 Architecture et apparence

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé.

**extérieur des
bâtiments**

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, (boîtes de trains), de roulottes, ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibé.

Les conteneurs, remorques, boîtes de camions utilisés à des fins d'entreposage sont autorisés à la condition de ne pas être visible de la voie de circulation.

Les matériaux de finis extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Les bâtiments ne doivent pas être complètement ou partiellement dépourvus de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le bâtiment ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Tout bâtiment endommagé pouvant représenter un danger doit être réparé.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones.

Sur l'ensemble du territoire du canton, les bâtiments principaux à toit plat sont interdits. Leurs toits doivent avoir un minimum de deux (2) versants et une pente minimale respectant le Code national du bâtiment.

Les deux paragraphes précédents ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments industriels et institutionnels, aux bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture.

**6.15 Matériaux de finis
extérieurs
prohibés**

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

- a) le papier et les cartons planches, fibres de verre dérivées du plastique ou du polyuréthane;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- c) les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées (recouvert d'un matériau de finition);
- d) les matériaux d'isolation tel le polyuréthane et le styrofoam;
- e) ~~la tôle d'acier ou d'aluminium non émaillée en usine, galvanisée ou non à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture;~~

Remplacement par R 297-2011

la tôle d'acier ou d'aluminium non émaillée en usine, galvanisée ou non à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture. L'utilisation de la tôle ou de l'aluminium non émaillée en usine, galvanisée ou non est cependant interdite pour les fermettes

- f) les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, à l'exception de ceux recouverts d'un matériau imperméabilisé tel que le crézon;
- g) les panneaux de fibres de verre ondulés ou d'amiante;
- h) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- i) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;
- j) les toiles, le polythène (polyéthylène) ou autres matériaux similaires à l'exception des abris d'autos temporaires;
- k) le stuc (stucco), appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal, fixée aux blocs ou autres matériaux ou encore utilisés pour la finition de solage hors-terre;

6.16 Matériaux de finis extérieurs approuvés

En plus des matériaux qui répondent aux conditions *du Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment du Code national du bâtiment (CNB)- 1995 modifié*, les matériaux approuvés pour l'utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants.

6.16.1 Toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles.

~~Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.~~

Remplacement par R 297-2011

Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée. Cette disposition ne s'applique toutefois aux fermettes.

6.16.2 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, le marbre, la pierre artificielle, l'ardoise, le stuc (conformément à l'article 6.16 intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés »), les déclins de bois peints ou teints, le béton, le verre, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peint et de « massonite » prépeint, les bardeaux de bois, les poutres de bois et le bois naturel pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois matériaux différents.

6.17 Cheminée

La construction ou l'installation d'une cheminée est sujette aux prescriptions suivantes :

6.17.1 Matériaux de revêtement

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierres, en briques, en stuc (conformément à l'article 6.16 intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés »), en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou matériau équivalent, conformément au présent règlement.

6.17.2 Cheminée préfabriquée

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés à l'article 6.17.1 intitulé « Matériaux de revêtement », est prohibée en façade.

6.18 Cour avant

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés les remises intégrées aux garages et aux abris d'auto, les remorques, roulottes, bateaux ou autres équipements similaires, les contenants à ordures, les réservoirs extérieurs, ainsi que les cordes de bois.

Font cependant exception :

- a) les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie et murets conformément aux dispositions de présent règlement;
- b) les trottoirs, les bordures, les plantations autres que les haies, les allées ou autres éléments paysagers à plus de soixante centimètres (60 cm) de l'emprise de la rue. Toutefois sont permis les allées et trottoirs pour se rendre à la rue ou au trottoir ;
- c) les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sans toutefois empiéter plus de deux mètres (2 m) dans la marge avant minimale et laissant une distance minimale de deux mètres (2 m) de l'emprise de la rue;
- d) les auvents et les marquises conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) les porte-à-faux à la condition de respecter la marge avant du bâtiment principal;
- f) les affiches ou les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules conformément aux dispositions du présent règlement;

- h) les avant-toits, corniches, les fenêtres en baie, verrières et les cheminées intégrées au bâtiment principal conformément aux dispositions du présent règlement, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de deux mètres (2 m) et pourvu qu'ils soient localisés à deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise;
- i) les perrons, galeries, balcons, portiques, terrasses, porches, patios; les galeries et leurs avant-toits, à l'exception des vérandas sont permis, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres (2 m) dans la marge avant minimale et qu'ils laissent un espace minimal avant libre de deux mètres (2 m) de l'emprise de la rue;
- j) les abris d'auto temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- k) les installations septiques et les puits ;
- l) l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement;
- m) les rampes d'accès, garde-corps et mains courantes pour personnes handicapées situées à l'extérieur du sol (i.e. permettant d'accéder à un plancher situé à deux mètres (2 m) ou moins au-dessus du niveau du sol adjacent), à la condition qu'elles respectent une marge avant de deux mètres (2 m);

En sous-sol, elles sont autorisées dans la cour avant secondaire avec un recul minimal de trois mètres (3 m) par rapport à la façade principale du bâtiment, à la condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et qu'elles soient situées à au moins d'un mètre (1 m) de toute ligne de propriété;

- n) les descentes de sous-sol, exclusivement dans la cour avant secondaire, à la condition de respecter un recul minimal de trois mètres (3 m) par rapport à la façade principale du bâtiment à la condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et qu'elles respectent une marge minimale deux mètres (2m) de toute ligne de propriété;
- o) les piscines exclusivement dans la cour avant secondaire des terrains d'angle et des terrains transversaux conformément aux dispositions du présent règlement;
- p) les matériaux de revêtement extérieur, à la condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge avant;
- q) les appareils mécaniques (ex : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit), exclusivement dans la cour avant secondaire;

les thermopompes doivent être localisées à un minimum de trois mètres (3 m) de la limite de propriété. Les autres appareils de

climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m). Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à la condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque;

- r) les garages privés détachés dans les zones agricoles, rurales et forestières conformément aux dispositions du présent règlement;
- s) ~~les bâtiments complémentaires exclusivement dans la cour avant secondaire des terrains d'angle conformément aux dispositions du présent règlement;~~

Remplacement par R297-2011

les bâtiments complémentaires à l'exception des fermettes dans la cour avant secondaire des terrains d'angle conformément aux dispositions du présent règlement;

- t) les bâtiments complémentaires exclusivement dans la cour avant secondaire des terrains transversaux conformément aux dispositions du présent règlement;
- u) les usages temporaires (la vente de fruits et légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur d'un bâtiment, la vente d'arbres de Noël, la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine, les cirques, carnivals, événements sportifs et kermesses et les ventes de garage) conformément aux dispositions du présent règlement;
- v) les terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement.
- w) Antennes paraboliques de diamètre inférieur à soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m).

6.19 Cour latérale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales, les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers.

Font cependant exception :

- a) les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie et murets conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) les trottoirs, les bordures, les plantations, les allées ou autres éléments paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'il soit laissé un

- espace d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot latérale;
- d) les auvents et les marquises conformément aux dispositions du présent règlement;
 - e) les porte-à-faux à la condition de respecter la marge latérale du bâtiment principal;
 - f) les affiches ou les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
 - g) les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules conformément aux dispositions du présent règlement;
 - h) les avant-toits, les corniches, les fenêtres en baie, verrières et les cheminées conformément aux dispositions du présent règlement faisant corps avec le bâtiment principal pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de deux mètres (2 m) et qu'ils soient situés à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
 - i) les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas et leurs avant-toits sont permis pourvu qu'il soient laissés un espace libre d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot latérale ;
 - j) ~~les bâtiments complémentaires et les abris d'autos permanents faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les abris d'autos temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;~~

Remplacement par R297-2011

les bâtiments complémentaires et les abris d'autos permanents faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les abris d'autos temporaires conformément aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les fermettes sont prohibées à l'intérieur de la cour latérale;

- k) les installations septiques et les puits;
- l) l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement;
- m) les rampes d'accès, garde-corps et mains courantes pour personnes handicapées situés à l'extérieur du sol (i.e. permettant d'accéder à un plancher situé à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) ou moins au-dessus du niveau du sol adjacent) et à un minimum d'un mètre (1 m) de toute limite de propriété. En sous-sol, elles doivent être situées à au moins un mètre (1 m) de toute limite de propriété;
- n) les descentes de sous-sol pourvu qu'il soit laissé un espace libre d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot latérale;

- o) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement;
- p) les matériaux de revêtement extérieur, à la condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge latérale;
- q) les appareils mécaniques (ex : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit);

les thermopompes doivent être localisées à un minimum de trois mètres (3 m) de la limite de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m). Dans le cas de bâtiment commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque;

- r) les antennes conventionnelles conformément aux dispositions du présent règlement;
- s) les antennes paraboliques conformément aux dispositions du présent règlement;
- t) les conteneurs à déchets;
- u) les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot latéral;
- v) les usages temporaires (la vente de fruits et légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur d'un bâtiment, la vente d'arbres de Noël, la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine, les cirques, carnivals, événements sportifs et kermesses et les ventes de garage) conformément aux dispositions du présent règlement;
- w) les terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement.
- x) les cordes à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge.

6.20 Cour arrière

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être complètement libre.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour arrière, les îlots de pompe et leur marquise pour un centre de distribution de produits pétroliers.

Font cependant exception :

- a) les clôtures, les haies, les murs de soutènement et de maçonnerie et murets conformément aux dispositions du présent règlement;

- b) les trottoirs, les bordures les plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les escaliers et rampes d'accès ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'il soit laissé un espace d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot arrière;
- d) les auvents et les marquises conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) les porte-à-faux à la condition de respecter la marge arrière du bâtiment principal;
- f) les espaces de stationnements, de chargement et de déchargement des véhicules conformément aux dispositions du présent règlement;
- g) les avant-toits, les fenêtres en baie et les cheminées ayant au plus deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de largeur et soixante-quinze centimètres (75 cm) d'empiètement conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) les perrons, les vérandas, les verrières, les solariums, les balcons, les patios, les portiques, les terrasses les foyers extérieurs, les pergolas et les tambours ou les porches fermés pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot arrière;
- i) les bâtiments complémentaires et abris d'autos permanents faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les abris d'autos temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- j) les installations septiques et les puits;
- k) l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement;
- l) les rampes d'accès, garde-corps et mains courantes pour personnes handicapées situés à l'extérieur du sol (i.e. permettant d'accéder à un plancher situé à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) ou moins au-dessus du niveau du sol adjacent) et à un minimum d'un mètre (1 m) de toute limite de propriété. En sous-sol, elles doivent être situées à au moins un mètre (1 m) de toute limite de propriété;
- m) les descentes de sous-sol pourvu qu'il soit laissé un espace libre d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot arrière;

- n) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement;
- o) les matériaux de revêtement extérieur, à la condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge arrière;
- p) les appareils mécaniques (ex : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit);

les thermopompes doivent être localisées à un minimum de trois mètres (3 m) de la limite de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m). Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit à la condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque;
- q) les antennes conventionnelles conformément aux dispositions du présent règlement;
- r) les antennes paraboliques; conformément aux dispositions du présent règlement;
- s) les contenants de déchets;
- t) les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot arrière;
- u) les cordes à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge;
- v) les usages temporaires (la vente de fruits et légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur d'un bâtiment, la vente d'arbres de Noël, la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine, les cirques, carnivals, événements sportifs et kermesses et les ventes de garage) conformément aux dispositions du présent règlement;
- w) les escaliers de sauvetage à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot;
- x) les terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement;
- y) les capteurs solaires à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de lot arrière;
- z) les appareils de chauffage extérieur dans les zones agricoles, forestières et rurales.

6.21 Antennes

6.21.1 Nombre d'antennes

Dans les zones résidentielles, il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne de télévision ou parabolique ou autre, par logement.

6.21.2 Localisation des antennes autres que paraboliques (conventionnelles)

Les antennes autres que paraboliques (conventionnelles) doivent être installées dans la cour arrière. Elles peuvent également être installées dans les cours latérales à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal et sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

Les antennes numériques (Bell Express Vu, Start Choice, etc.) peuvent être installées sur le toit ou sur le mur arrière de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement.

6.21.3 Hauteur des antennes autres que paraboliques (conventionnelle)

La hauteur maximale de ces antennes est fixée à dix-huit mètres (18 m) mesurée à partir du sol où elle est implantée.

6.21.4 Localisation d'une antenne parabolique :

Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre doivent être installées dans la cour arrière.

Lorsque ces antennes (i.e. > 0,75 m) sont implantées dans la cour arrière, elles doivent être distantes d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) du bâtiment principal et de toute ligne de propriété.

Toutefois, pour les usages commerciaux, industriels et communautaires et publics, les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit du bâtiment à la condition qu'elles n'excèdent pas soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre. Dans le cas des bâtiments commerciaux, industriels et communautaires et publics de plus de quatre (4) étages, les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre sont permises sur le toit à la condition que le diamètre de l'antenne n'excède pas trois mètres et cinq centièmes (3,05 m).

6.21.5 Volume d'une antenne parabolique

Lorsque l'antenne est fixée au sol, sa hauteur maximale, mesurée à la base du support jusqu'à son point le plus élevé, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

6.21.6 Installation d'une antenne parabolique :

Les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques.

6.22 Stationnement, accès et espaces de chargement et de déchargement**6.22.1 Règles générales**

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment, à une addition d'usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, à l'aménagement d'un terrain, ou encore à un changement d'usage en tout ou en partie. Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, l'usage doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien. Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un usage ou d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

Des droits acquis quant au nombre de cases de stationnement dérogatoire sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages existants et pour un même usage.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu du présent règlement.

6.22.2 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de celui-ci et dans la même zone ou dans une zone permettant le même usage.

Dans le cas des usages commerciaux, communautaires et publics, industriels, récréatifs et habitations multifamiliales, les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé en autant qu'elles soient dotées d'une allée d'accès mitoyenne conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs ou lorsqu'un stationnement n'est pas situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis, le demandeur devra garantir par acte notarié la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

6.22.3 Dimensions des aires de stationnement

Les dimensions minimales des aires de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées au croquis numéro 1 inséré à la fin de l'article 6.22 intitulé « Stationnement, accès et espaces de chargement et de déchargement ».

DIMENSIONS DES AIRES DE STATIONNEMENT						
Angle des cases (degré)	Largeur des allées entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	sens unique	sens double			sens unique	sens double
0	3	6	2,5	6	8	11
30	3,4	6,0	2,5	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6,0	2,5	5,5	14,7	17
60	4,9	6,0	2,5	5,8	16,5	17,6
90	6	6,7	2,5	5,5	17	17,7

Nonobstant le tableau précédent, lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un (ou des) mur(s) ou un (ou des) poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de deux mètres sept dixièmes (2,7 m) sur toute sa longueur.

Nonobstant le tableau précédent, lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de trois mètres (3m) sur toute sa longueur.

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) et une allée latérale d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de largeur sur le côté.

De plus, chaque emplacement de stationnement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour permettre aux personnes se servant de fauteuils roulants d'accéder et de descendre facilement d'une voiture.

6.22.4 Accès aux aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé, en respectant les dispositions du présent règlement.

De plus, dans toute aire de stationnement doivent être prévues des allées de stationnement pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

6.22.5 Accès aux aires de stationnement pour personnes handicapées physiquement

Tous les bâtiments ouverts au public doivent avoir au moins une entrée principale qui soient conforme aux « *Normes de construction pour les handicapées* », du Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et du Code national du bâtiment-1995 modifié. Cette entrée doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes, former une surface continue et ne compter aucune dénivellation brusque, telles que des marches ou bordures.

6.22.6 Localisation et pente des accès aux aires de stationnement

La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain est fixée à six mètres (6 m).

Les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont permises dans les zones où les usages habitation et commerciaux sont autorisés.

Les rampes et allées d'accès à la rue ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %). Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de la ligne d'emprise de rue.

6.22.7 Nombre d'accès aux aires de stationnement

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur un terrain borné par une rue. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

6.22.8 Largeur des accès aux aires de stationnement

Un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m).

Un accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m). Dans ce cas, spécifique, les accès pour l'entrée et pour la sortie comptent pour deux (2) accès à la rue.

6.22.9 Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement peuvent être localisées dans les cours latérales et arrière. Elles peuvent aussi être localisées dans la cour avant à la condition d'être distantes d'un mètre (1 m) de l'emprise de rue ou de trois mètres (3 m) de la bordure / trottoir / voie de circulation.

Sur un terrain sur lequel on retrouve un usage commercial, lorsque les cases de stationnement sont situées en cours avant, la bande de trois mètres (3 m) de la bordure / trottoir / voie de circulation doit être pourvue d'aménagements paysagers constitués d'arbres et d'arbustes et d'au moins un (ou des) élément(s) suivant(s) : pelouse, plantes, arbustes, fleurs.

Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'un bâtiment abritant un usage d'habitation au rez-de-chaussée, l'aire de stationnement ne peut pas être localisée en partie ou en totalité vis-à-vis le mur avant du logement ou de l'habitation, à l'exception des unités d'habitation jumelées et en rangées et des habitations isolées.

En effet, dans le cas d'une habitation isolée, un seul empiètement d'un mètre (1 m) vis-à-vis le mur avant (en plus de l'empiètement vis-à-vis le garage attenant ou l'abri d'auto s'il y a lieu) et à deux mètres (2 m) minimum du mur avant est autorisé.

Dans le cas d'une habitation jumelée et en rangée, l'empiètement maximal est augmenté jusqu'à la moitié du mur avant. Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel, l'aire de stationnement doit être distante d'un mètre (1 m) minimum des murs de bâtiment.

Pour toute nouvelle habitation multifamiliale de quatre (4) logements et plus, les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

6.22.10 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou asphaltées, bétonnées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et formation de boue, et ce, dans les douze (12) mois de l'occupation de la propriété.

Les aires de stationnement des établissements commerciaux, industriels et communautaires et publics, ainsi que des habitations multifamiliales doivent être pavées.

Toute aire de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) de superficie ne peut être drainée vers la rue, elle doit être pourvue d'un système de drainage de surface.

Toute aire de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²), non clôturée, doit être pourvue d'une bordure continue de béton, d'asphalte, de pierres ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins quinze centièmes de mètre (0,15 m) de hauteur et située à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatrices

des terrains adjacents. Ces dispositions ne s'appliquent pas au centre des aires de stationnement communes. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) est adjacente à un terrain d'habitation ou situé à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de propriété résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie dense d'un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur pour les cours latérales et arrière. Cependant, dans la cour avant, la hauteur maximale est d'un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m).

Toutefois, si l'aire de stationnement, en bordure du terrain résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres par rapport à celui du terrain résidentiel, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre requis.

6.22.11 Nombre de cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de case supérieure à une demie (1/2) doit être considérée comme une case additionnelle.

Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le règlement.

Le nombre de cases de stationnement requis pour garer les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule.

Usage	Nombre de cases requis	Unité / autre
	Unité /m² de plancher	
HABITATION		
a) Habitation de trois (3) logements et moins		1 / logement
b) Habitation de quatre (4) logements et plus		2 / logement
c) Maison mobile et roulotte		Une place d'une superficie minimale de 20 m²
d) Maison de chambres / pensions (ex : foyer pour personnes âgées)		1/2 par logement

COMMERCES ET SERVICES		
a) Bureau d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place	1/75 m ²	
b) Centre commercial	5,5/100 m ²	
c) Cinéma théâtre		1/5 sièges jusqu'à 800 sièges et 1/8 sièges au-delà de 800 sièges
d) Clinique médicale et cabinet de consultation	1/20 m ²	3/bureau de praticien
e) Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/ 100 ¹ m ² et un minimum de 5 cases	
f) Commerce de meubles, d'appareils ménagers, quincaillerie et mercerie	1/20 m ²	
g) Commerce d'alimentation, dépanneur et commerce d'accommodation : - 500 m ² de plancher et moins - plus de 500 m ² de plancher	1/20 m ² 25 cases plus 1/15 m ² de plancher	
h) Commerce de vente au détail et de services non mentionnés ailleurs : - 500 m ² de plancher et moins - plus de 500 m ² de plancher	1/35 m ² 12 cases plus 1/20 m ² de plancher	
i) Commerce de gros, terminus de transport	1/140 ² m ²	
j) Entreposage intérieur	1/100 m ²	
k) Hôtel, motel, résidence de tourisme et auberge rurale		Pour un bâtiment de 40 chambres et moins : 1/chambre Au-delà de 40 chambres : ½ chambres ³
l) Garderie	1/55 m ²	
m) Gîte touristique		1 case pour le propriétaire et ½ chambres louées
n) Restaurant, restauration champêtre, brasserie, bar, boîte de nuit et autre	1/10 m ² et un minimum de 5 cases	

établissement pour boire et manger		
o) Salon de coiffure	1/10 m ²	
p) Salon funéraire	1/10 m ²	
q) Service administratif, professionnel, financier et d'affaires	1/30 m ²	
INDUSTRIE	Note 4	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		
a) Bibliothèque et musée	1/35 m ²	
b) Église et édifice de Culte		1/8 places assises
c) Hôpital	1/120 m ²	½ lits
d) Lieu d'assemblée (club privé, salle, stade, centre communautaire, aréna)	1/10 ⁵ m ²	1/5 sièges
e) Maison d'enseignement primaire et secondaire		1/2 employés et 1/classe ⁶
f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence		1 / médecin et ½ / employés et ¼ / lits
RÉCRÉATION		
a) Centre de ski		25/ha de piste de ski
b) Golf		3/trou
c) Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc).		2/unité de jeu
d) Centre de loisirs	1/20m ²	
USAGES TEMPORAIRES		5 cases

- (1) Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- (2) Plus tout l'espace nécessaire pour garder les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- (3) Si l'hôtel, le motel, la résidence de tourisme ou l'auberge rurale contient une ou des salles d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des boutiques, des établissements de services et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous les éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) pour la superficie de plancher affectée à ces usages.
- (4) Une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher de bureau et une (1) case par cent mètres carrés (100 m²) de plancher d'entreposage auxquelles s'ajoute un minimum de cinq (5) cases réservées aux visiteurs et clients.
- (5) Cette norme s'applique uniquement pour les lieux d'assemblées ne contenant pas de sièges fixes. Lorsqu'un lieu d'assemblée est intégré à un autre type d'usage, l'utilisation conjointe des cases est autorisée dans la mesure où les activités ont des heures ou des jours de pointe de demande de stationnement différents tel qu'avant les heures normales d'affaires et le

dimanche par rapport aux autres jours de la semaine. En aucun cas, le nombre de cases de stationnement ne peut être inférieur à celui exigé par la norme des lieux d'assemblées.

- (6) La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme, ainsi que les cases pour les lieux d'assemblées.

6.22.12 Stationnement de véhicules utilitaires et de véhicules lourds

Dans les zones résidentielles est interdit tout stationnement de véhicules lourds ou utilitaires tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excaveuse, chargeur, bulldozer, camion-remorque, remorque, camion, autobus, etc.

6.22.13 Obligation de fournir des aires de chargement et de déchargement

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation destiné à un usage commercial ou industriel ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement des véhicules de transport et pour la cueillette sélective et des ordures n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement. De plus, l'usage ne peut débuter avant que ces aires n'aient été aménagées.

6.22.14 Dimension des aires et chargement et de déchargement

Chaque aire de chargement ou de déchargement doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une profondeur minimale de neuf mètres (9 m).

6.22.15 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, elles peuvent être localisées dans une cour avant, ayant une profondeur minimale de trente mètres (30 m).

6.22.16 Tablier de manœuvre

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie de circulation publique.

6.22.17 Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Toute aire destinée au chargement et au déchargement des véhicules de transport ainsi qu'à leur manœuvre desservant des établissements commerciaux, industriels et communautaires et

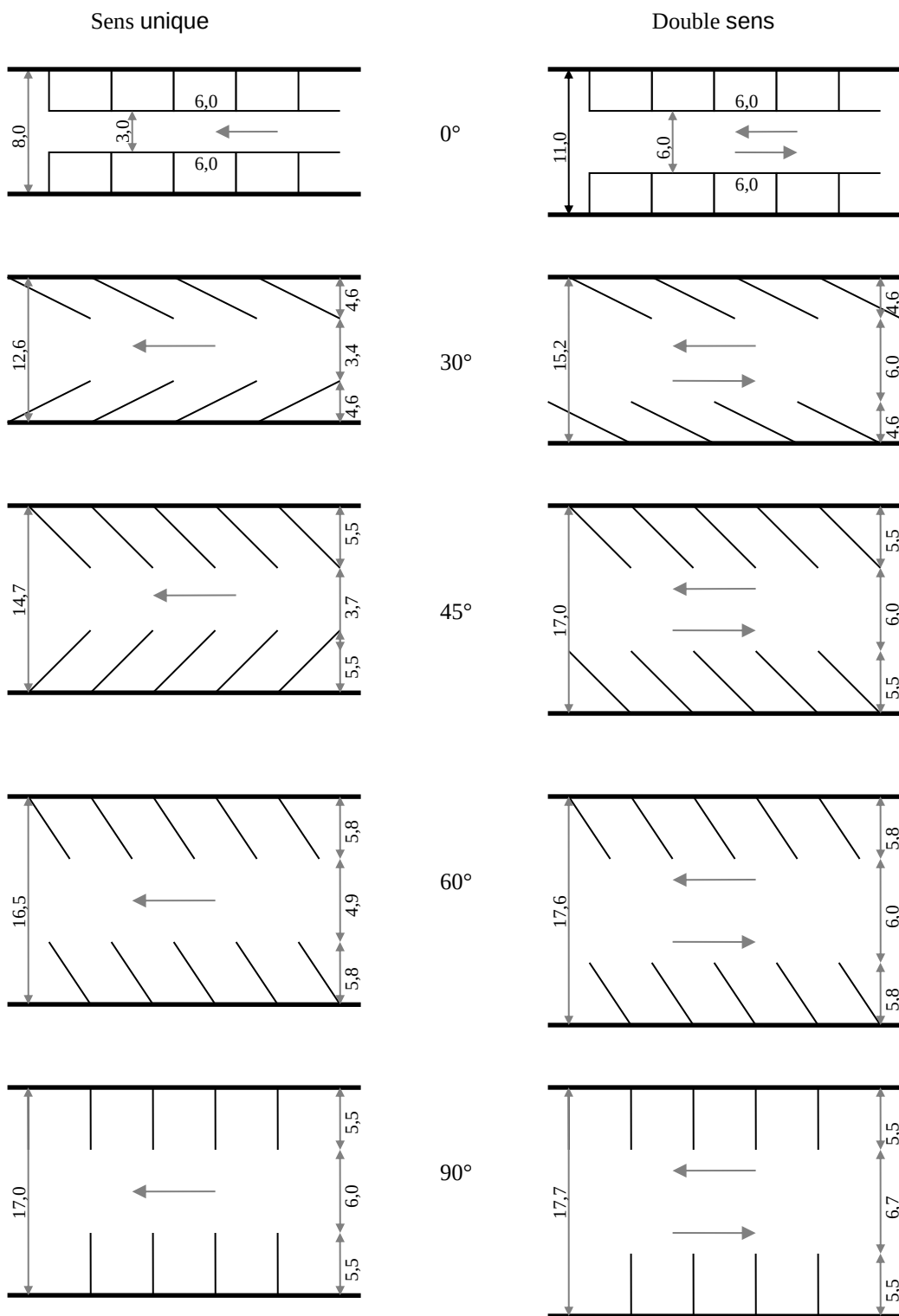
publics doit être pavée, y compris ses accès. Toute aire destinée au chargement et au déchargement des véhicules de transport ainsi qu'à leur manœuvre desservant d'autres établissements (ex : agricole) doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

6.22.18 Nombre d'aires de chargement et de déchargement

Le nombre d'aires de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau suivant :

NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS		
Type d'usage	Superficie de plancher (m²)	Nombre minimal d'aires
Commercial	300 – 1 500	1
	1 501 – 4 500	2
	4 501 – 7 500	3
	7 501 – 10 500	4
	10 501 – et plus	5
Industriel	350 – 400	1
	4 001 – 8 000	2
	8 001 – 12 000	3
	12 001 – 16 000	4
	16 001 – et plus	5

Dimensions des aires de stationnement*



*Les dimensions indiquées sont en mètres. *Tous les stationnements ont une largeur minimum de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m)

6.23 Aménagement extérieur**6.23.1 Aménagement de surfaces résiduelles et délai d'excavation**

Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, toute partie d'un terrain (à l'exception d'un terrain vacant) n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours de l'émission du certificat d'autorisation de démolition. De même, tout terrain étant l'assiette d'un bâtiment détruit par un incendie ou tout autre cause, doit être libéré de tout débris et nivelé dans les soixante (60) jours de la date du sinistre.

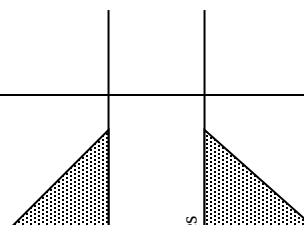
Les surfaces résiduelles visées au premier alinéa ne doivent pas servir de lieux de dépôt de rebuts, de déchets ou de matériaux usagés de toutes sortes pour une période continue excédant 24 heures.

6.23.2 Nivellement d'un emplacement

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à trente degrés (30°) en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés. Font exception à cette règle, les murs de soutènement, les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'ils sont autorisés au présent règlement et les zones tampons.

6.23.3 Triangle de visibilité

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de neuf dixièmes de mètre (0,9 m) par rapport au niveau du centre de la rue. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de leur prolongement.



6.23.4 Recouvrement des murs de fondation

Tout mur de fondation excédant un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

6.23.5 Préservation des arbres

Sur l'ensemble du territoire du canton, tout arbre ou arbuste que l'on veut garder et susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze millimètres (15 mm) d'épaisseur attachée au tronc à l'aide d'une broche métallique.

6.23.6 Plantations prohibées

Sur l'ensemble du territoire du canton, il est prohibé de planter des peupliers de Lombardie ou d'Italie (*P. Nigra* «*Italica*»), des peupliers faux-tremble (*P. Tremuloiples*), des érables argentés, des saules à hautes tiges et toute autre espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux conduites souterraines, et ce, à moins de quinze mètres (15 m) de tout trottoir, chaussée, fondation, fosse septique ou d'une infrastructure souterraine de service public et à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de propriété.

6.23.7 Normes de dégagement des arbres

Sur tout le territoire du canton, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- a) quatre mètres (4 m) de tout poteau portant des fils électriques;
- b) cinq mètres (5 m) des luminaires de rue;
- c) deux mètres (2 m) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- d) deux mètres (2 m) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- e) deux mètres (2m) de tout câble électrique ou téléphonique;
- f) trois mètres (3 m) d'un câble électrique à haute tension;
- g) trois mètres (3 m) d'une bouche d'incendie;

- h) un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des emprises de rue aux intersections.

6.24 Clôture, mur, muret et haie

6.24.1 Localisation

Les clôtures, murs, murets et haies peuvent être implantés avant que ne soit construit le bâtiment principal.

Les clôtures, murs, murets et haies peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement, dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du présent article.

Aucune clôture, mur, muret et hais ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. La marge à respecter pour tout(e) clôture, mur, muret ou haie doit être d'un mètre (1m) par rapport à l'emprise de rue. (Voir croquis à la fin du chapitre 6)

6.24.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, murs, murets et haies est calculée à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

Dans toutes les zones, la hauteur maximale des clôtures, des murs, murets et des haies est fixée à un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur dans la marge de recul avant en l'absence de bâtiment principal et dans la cour avant en présence d'un bâtiment principal.

Dans les autres espaces de terrain autorisés, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à un mètre et huit dixièmes (1,8 m).

Pour les terrains d'angle, les murs de soutènement situés en marge avant, d'un côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à trois mètres (3 m) de la bordure d'asphalte ou de la bande de roulement de la voie de circulation, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

Dans les autres espaces de terrain autorisés, la hauteur maximale d'un mur ou muret est également d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m).

Dans le cas d'un terrain d'angle, à partir de la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre il est toutefois permis d'augmenter la hauteur à un mètre et huit dixièmes (1,8 m) jusqu'à un mètre (1 m) de l'emprise de rue, sous réserve du respect du triangle de visibilité.

Dans le cas d'un terrain transversal, il est permis d'augmenter la hauteur à un mètre et huit dixièmes (1,8 m) jusqu'à un mètre (1 m) de l'emprise de rue sous réserve du triangle de visibilité à la condition que le bâtiment principal situé sur le terrain adjacent ait

sa façade principale sur la même rue que le terrain visé. Les clôtures et les haies d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis d'augmenter la hauteur des clôtures entourant les terrains sur lesquels on retrouve un usage industriel, commercial ou un site d'entreposage à deux mètres quinze centièmes (2,15 m) dans tous les espaces de terrain autorisés sauf dans la marge avant. Cependant, ces clôtures peuvent être ajourées à un maximum de vingt pour cent (20 %).

La hauteur minimale des clôtures entourant les terrains sur lesquels on retrouve un entreposage de type C et D est fixée à deux mètres (2 m).

Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis d'augmenter la hauteur des clôtures entourant les terrains sur lequel on retrouve un usage public et communautaire ou agricole dans tous les espaces de terrain autorisé sauf dans la marge avant à trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m).

Nonobstant les dispositions précédentes, lorsqu'un terrain sur lequel on retrouve un usage commercial ou industriel est adjacent à une zone résidentielle ou publique et communautaire, la clôture doit, sauf dans la marge avant, avoir une hauteur minimale d'un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m).

6.24.3 École et terrain de jeux

Autours des cours d'écoles et des terrains de jeux, les clôtures doivent être ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %).

6.24.4 Terrain de tennis

Autour des terrains de tennis publics ou privés doivent être ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %). Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe vent.

6.24.5 Excavation dangereuse

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses.

6.24.6 Les stations-service

Lors de rénovation, les stations-service doivent être clôturées, conformément aux dispositions du présent règlement.

6.24.7 Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires, conformément aux dispositions du présent règlement.

6.24.8 Matériaux autorisés

Un seul type de matériau est autorisé pour la conception d'une clôture sur une même propriété. Dans toutes les zones, les clôtures et les murets ne peuvent être composés en tout ou en partie d'objets divers conçus à d'autres fins.

Les seuls matériaux autorisés sont :

- a) pour les clôtures : le bois, le métal, le PVC, l'aluminium et le béton.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, teint ou traité sous pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être ornementales, maintenues complètement en bon état en tout temps et peinturées au besoin;

- b) pour les haies : les arbustes et les arbres;
- c) pour les murs et murets : la pierre, le béton, la maçonnerie et la brique.

6.24.9 Matériaux prohibés :

Nonobstant les dispositions de l'article 6.24.8 intitulé « Matériaux autorisés », les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée, de panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré, de bois brut tel que la « croûte de sciage », de matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf le PVC), de pneus, de poteaux de téléphone, de pièce de chemin de fer, de matériaux de rebuts, de barils et de pièces de bois huilées ou autres matériaux similaires sont prohibés.

Les clôtures à mailles de chaîne sont interdites dans la cour avant des zones résidentielles, à moins qu'elles ne soient recouvertes de matières plastiques ou qu'elles soient camouflées par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue.

Les clôtures à mailles non recouvertes de matières plastiques sont autorisées dans la cour avant en présence d'usages publics et communautaires.

Dans les zones mixtes et industrielles, les clôtures à mailles de chaîne non recouvertes de matières plastiques sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles soient camouflées par une haie d'une hauteur égale ou supérieure située du côté visible de la rue.

Le créosote et le goudron sont prohibés comme recouvrement des murs de soutènement.

6.24.10 Fil de barbelé

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures de plus de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de hauteur pour les édifices publics.

Le fil de barbelé est également permis dans les zones agricoles, forestières et rurales. Cependant, celui-ci est prohibé lorsqu'il est contigu à un usage résidentiel. Dans ces zones, le fil de barbelé peut être installé à la hauteur de la clôture.

6.24.11 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1^{er}) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

6.24.12 Installation et entretien

Toute clôture, mur et muret doivent être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux. Les clôtures doivent être ajourées.

Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre du béton et de la maçonnerie.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements de métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Tout mur, muret et clôture doivent être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et dégel. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur, muret et clôture tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

6.25 Piscine

6.25.1 Implantation

Toute piscine doit être localisée dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine peut être localisée dans la cour avant secondaire, lorsque la cour arrière de deux (2) terrains d'angle donne l'une vis-à-vis l'autre.

Toute piscine est également permise dans la cour avant secondaire, lorsque la cour arrière de deux (2) terrains d'angle ne donne pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la mesure où elle respecte les exigences suivantes :

- a) aucun élément de la structure de la piscine a une hauteur supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris les glissoires et les clôtures installées sur la piscine, sauf si ces derniers éléments sont situés au-delà de la marge avant minimale des lots contigus;
- b) les patios ou autres constructions au-dessus du sol, donnant accès à une piscine doivent être entièrement situés en cour arrière ou, s'ils sont situés dans la cour avant secondaire, ils doivent être situés au-delà de la marge avant minimale des lots contigus.

Sur les terrains transversaux, toute piscine est également permise dans la cour avant secondaire bornée par la ligne de rue arrière du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.

Toute piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou du patio surélevé soit à un minimum de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de :

- a) toute ligne de propriété;
- b) tout bâtiment principal et complémentaire.

De plus, toute piscine creusée doit être située à une distance minimale, égale ou supérieure, à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment avec fondation s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas tenue à affaiblir la solidité du (ou des) bâtiment(s) adjacent(s) et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le (ou les) bâtiment(s).

Toute piscine hors terre et tout patio surélevé doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble). Toute piscine creusée doit être située à un minimum d'un mètre (1 m) d'une servitude souterraine ou aérienne d'utilité publique.

Aucune piscine ne peut occuper plus de quinze pour cent (15 %) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines installées pour une période annuelle de moins de quatre (4) mois et contenant un volume d'eau inférieur à quatre milles cinq cent litres (4500 L).

6.25.2 Aménagement et entretien

Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

La surface d'un patio et la surface d'un trottoir aménagées en bordure d'une piscine doivent être antidérapantes.

Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être situés entre la piscine et la clôture qui protège le site et à un minimum d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de la piscine, ainsi qu'à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute limite de propriété, à moins d'être installés sous un patio adjacent à la piscine. Cette distance d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des limites de propriété peut être réduite jusqu'à un minimum d'un mètre (1 m) lorsque les appareils sont entièrement intériorisés dans un caisson ou dans un bâtiment complémentaire.

Toute piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines installées pour une période annuelle de moins de quatre (4) mois et contenant un volume d'eau inférieur à quatre milles cinq cent litres (4500 L).

6.25.3 Protection du site

Toute piscine doit être entourée d'une clôture d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol. Cette clôture doit être située à au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) du rebord extérieur de la piscine. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.

Toutefois, la paroi d'une piscine hors terre peut être considérée comme faisant partie intégrante de cette clôture. Lorsque la hauteur de la piscine est inférieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), la piscine doit être entourée par un garde-corps permettant, à son sommet, d'être à une hauteur minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et d'au plus un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol.

Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

La clôture et le garde-corps doivent être conçus de façon à :

- a) ce que la distance entre le sol et la partie inférieure de la clôture ou du garde-corps ne soit jamais supérieure à cinq centièmes de mètre (0,05 m);
- b) ne comporter aucune ouverture d'un diamètre supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m).

Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales.

Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe la piscine et tout escalier d'accès à la piscine ou au patio doivent être munis d'une serrure de sûreté automatique tenant ceux-ci solidement fermés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines installées pour une période annuelle de moins de quatre (4) mois et contenant un volume d'eau inférieur à quatre milles cinq cent litres (4500 L).

6.26 Station-service

Les stations-service doivent respecter les normes stipulées dans les règlements provinciaux et se conformer aux dispositions suivantes.

6.26.1 Usages permis et prohibés

Les lave-autos sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée. Les bureaux d'immatriculation de véhicules automobiles sont également autorisés.

Les restaurants et les épiceries d'accommodation sont également permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée, à la condition qu'il y ait une entrée distincte, qu'ils soient séparés du garage par une séparation ignifuge d'au moins une heure (1 h) et que les marges de recul pour ce type d'usage soient respectées.

Aucune construction complémentaire n'est permise, à l'exception de l'abri pour le pompiste, des îlots de pompes, de la marquise, des guérites, des laves-auto et du réservoir de gaz propane en surface.

Toute machine distributrice, utilisée à des fins commerciales sont interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant pour véhicules-moteurs et celles vendant de la glace.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de dix mètres carrés (10 m²). L'usage temporaire « vente temporaire d'arbres de Noël » est également permis selon les dispositions de l'article 6.11.2 intitulé « Vente d'arbres de Noël ».

6.26.2 Normes d'implantation des bâtiments

a) Bâtiment principal :

- superficie minimale d'implantation au sol : cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²);
- marge avant : quinze mètres (15 m) minimum;
- marges latérales et arrière : huit mètres (8 m) minimum. Les murs du bâtiment doivent alors

- avoir une résistance au feu d'au moins quatre heures (4 h);
- marges latérales, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : quinze mètres (15 m) minimum du côté de cette marge ;
- marge arrière, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : quinze mètres (15 m) minimum du côté de cette marge;

b) îlots et pompes

- distance de toute ligne d'emprise de rue : cinq mètres (5 m);
- distance de tout terrain adjacent : six mètres (6m);
- distance du bâtiment principal : cinq mètres (5 m)

6.26.3 Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou six mètres (6 m). La hauteur minimale doit être d'au moins trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m).

6.26.4 Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit et ce, à la condition qu'un espace minimal de trois mètres (3 m) demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

6.26.5 Réservoir

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

De plus, les réservoirs doivent être situés à :

- a) au moins trois mètres (3 m) mesurés horizontalement de tout bâtiment;
- b) au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de propriété;
- c) plus d'un mètre (1 m) de tout autre réservoir;
- d) l'égard des fondations des bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

6.26.6 Lave-auto

Dans le cas de lave-autos, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière

doit être prolongé de trois mètres (3 m) et doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) de façon à fournir un mur écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

6.26.7 Atelier de réparation

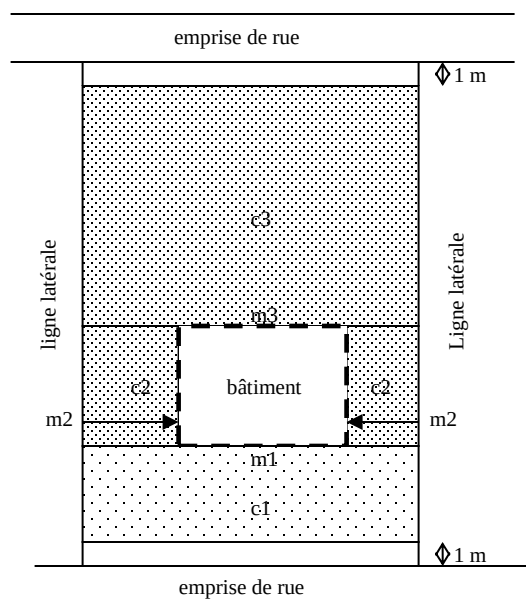
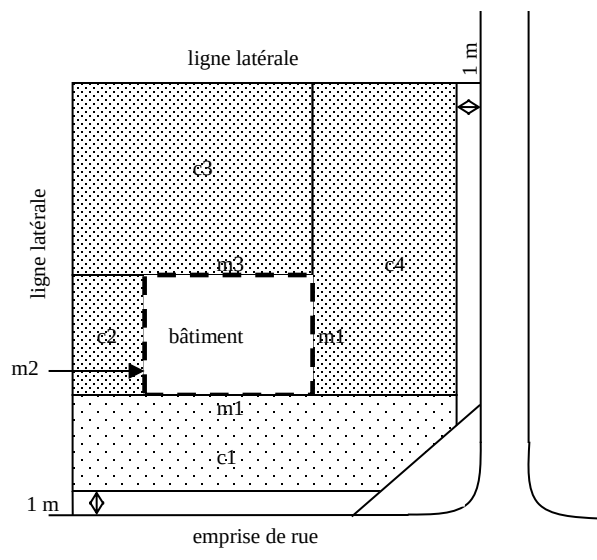
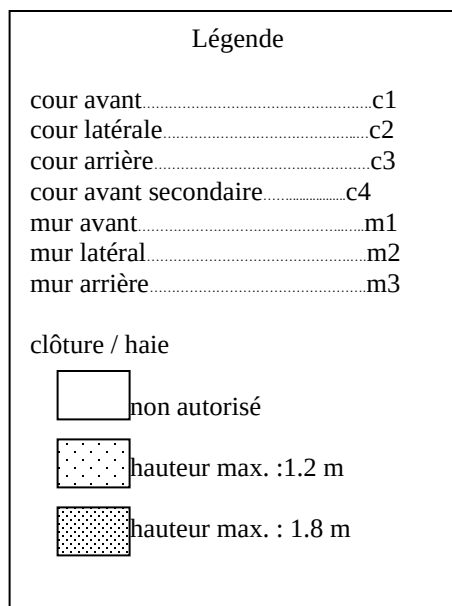
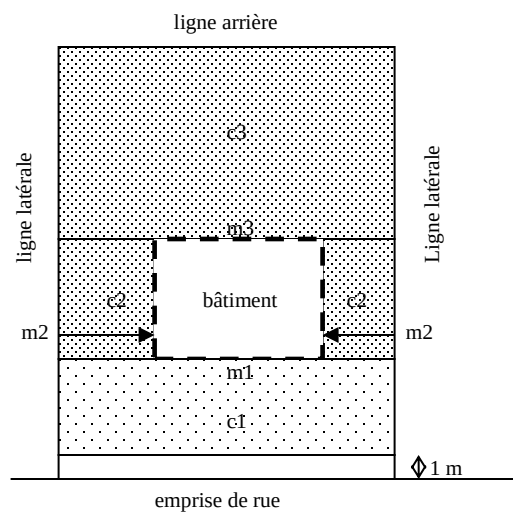
Les ateliers de réparation de véhicules automobiles sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée à la condition de respecter les dispositions suivantes

- Locaux pour le graissage, etc :
Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local.
- Cave et fosse :
Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation et de graissage.
- Raccordement aux égouts publics :
Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse, tel que spécifié au Code de plomberie provincial.

6.27 Appareil de chauffage extérieur au bois

Lors de nouvelle installation, les appareils de chauffage extérieur au bois sont interdits à moins de soixante et un mètres (61 m) de toute résidence voisine.

CROQUIS RELATIF AUX CLÔTURES ET HAIES



CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICILIÈRES

7.1 Cession de terrains pour fin de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels

7.1.1 Condition d'émission du permis de construction

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, le (ou les) propriétaire(s) doit(vent) céder, dans les cas énumérés ci-après, gratuitement au canton, à des fins d'établissements, de maintien ou d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espaces naturels, une superficie de terrains de cinq pour cent (5 %) du terrain visé par le permis de construction et située à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espaces naturels ou, au lieu de cette superficie de terrain, payer une somme de cinq pour cent (5 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par le permis de construction, multipliée par le facteur du rôle établi, conformément à l'article 264 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) ou encore, une partie en terrain et une partie en argent, et ce, au gré du conseil municipal.

Cette exigence s'applique uniquement dans les cas suivants :

- a) l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement;
- b) le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
- c) dans la situation où le lot peut faire l'objet d'une ou de plusieurs opérations cadastrales subséquentes, seul le projet visé par le plan déposé de subdivision d'une partie de lot ou sa totalité doit être soumise au calcul du cinq pour cent (5%), le (ou les) résidu(s) subdivisible(s) sera (seront) pris en compte lors de la phase(s) ou projet(s) ultérieur(s).

Sont toutefois exclus du paiement de cette somme et de la cession d'une superficie de terrain :

- a) les constructions à des fins agricoles ou les édifices verticaux à plusieurs logements ou les établissements en copropriété;
- b) les terrains à l'égard desquels le cinq pour cent (5 %) en superficie de terrain ou en argent a déjà été versé au canton. Le propriétaire doit céder la différence entre la somme déjà payée et la somme due;
- c) l'implantation de constructions de petit gabarit.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains

à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux.

Les terrains cédés au canton en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. Le canton peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

7.2 Zone tampon

Un écran végétal de deux mètres (2 m) de largeur constitué d'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m) doit être inséré à l'intérieur de la zone IND-1 et de la zone M-1. Ces conifères doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation et doit être établi conformément aux dispositions relativement aux haies du présent règlement.

7.3 Dispositions relatives aux zones présentant un risque de glissement de terrain

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal ne pourra être permise que si une étude géotechnique fournie par le propriétaire, démontre que tout risque de glissement de terrain y est improbable.

7.4 Dispositions relatives à la protection des emprises ferroviaires

7.4.1 Usages autorisés à l'intérieur des emprises ferroviaires

À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, les seuls usages autorisés sont les suivants :

- a) installations et infrastructures reliées au transport par chemin de fer;
- b) installations et infrastructures reliées au transport énergétique;
- c) installations et infrastructures reliées à la mise en place d'un corridor récréatif.

7.4.2 Interdiction de morceler une emprise ferroviaire

Toute opération cadastrale ayant comme résultat de morceler une emprise ferroviaire est interdite.

7.4.3 Interdiction de démolir les ponts et leurs assises:

- À l'intérieur des emprises ferroviaires existantes, aucun pont ou assises de pont ne pourra être démoli à moins qu'il ne soit jugé dangereux pour la sécurité publique.
- 7.5 Marge de recul pour les constructions en bordure du réseau supérieur** Toute nouvelle construction à l'extérieur des périmètres d'urbanisation devra respecter une marge de recul minimale de trente mètres (30 m) par rapport à l'emprise d'une route faisant partie du réseau supérieur.
- 7.6 Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêt** ~~Dans l'ensemble du périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêt sont interdits :~~
Remplacé par R272-2009
Dans l'ensemble du périmètre d'urbanisation et de la zone de villégiature Vill-1 ainsi que dans les territoires d'intérêt sont interdits :
- a) les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles;
 - b) les pistes de courses de véhicules motorisés.
- Remplacé par R272-2009**
Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation, dans la zone de villégiature Vill-1 et dans les territoires d'intérêt
Ajout par R272-2009
Les pistes de courses de véhicules motorisés devront également respecter une distance minimale de 1000 mètres des limites de ces territoires.
- 7.7 Dispositions relatives à la construction résidentielle dans la zone agricole permanente** **7.7.1 Construction résidentielles dans les zones agricoles et forestières en zone agricole permanente**
- Dans les zones agricoles AG et forestières F en zone agricole permanente, aucun permis de construction ne peut être émis sauf :
- pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
 - pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;
 - pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission);
 - sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à

l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

7.7.2 Construction résidentielles dans les zones agricoles et forestières en zone agricole permanente

Dans les zones rurales en zone agricole permanente, les constructions résidentielles ne pourront être situées qu'à l'intérieur des modules identifiés à l'annexe 1 ci-jointe et exclusivement si elles sont conformes aux critères suivants :

- toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (18 juin 1998) et reconnu par la municipalité;
- la construction d'une seule résidence sera permise sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l'égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l'intérieur des limites d'un module autorisé;

Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d'une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.

- la construction d'une seule résidence sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) le 16 mars 2005 et

situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé, sera également permise;

- une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (article 101 et 103 de la Loi), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l'article 59. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 40 ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la recommandation de la MRC et l'appui de l'UPA;

- la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous;

FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

- la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²);

- l'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit :

PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCES REQUISES (MÈTRES)
Bovine	225	150
Bovine (engraissement)	400	182
Laitière	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	1680	444
Porcine (maternité et engraissement)	330	267

- la résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;

- le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ;

- le morcellement à des fins d'implantation résidentielle d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est interdite (une demande est irrecevable);

- le morcellement pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle (soit commercial, accessoire résidentiel, utilité publique, etc.) d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);

- le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d'une partie de l'unité foncière éligible en vertu de l'article 59 est permis en autant que la parcelle aliénée le soit en faveur d'un producteur contigu et que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);

- Subséquemment à un morcellement pour un usage autre que l'implantation résidentielle et pour des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu de l'article 59.

7.8 Dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles devront répondre aux conditions suivantes :

- a) le terrain doit être pourvu d'une fondation en béton continu ou d'une plate forme pour soutenir la maison mobile;
- b) il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- c) il doit y avoir ancrage de la maison mobile;

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

Les marges de recul pour un lot devant servir à l'implantation d'une maison mobile doivent correspondre aux minimums suivants :

- a) à cinq mètres (5 m) à l'avant;
- b) à six mètres (6 m) à l'arrière

La superficie au sol occupée par une maison mobile et, s'il y a lieu, ses bâtiments complémentaires, ne peut être plus grande que trente pour cent (30 %) de la superficie du lot.

À l'intérieur des affectations ~~Changement par R276-2009~~ zones agricoles, forestières et rurales, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

7.9 Dispositions relatives aux roulottes

~~Les roulottes peuvent être utilisées seulement dans les terrains de camping dûment reconnus par le canton.~~

~~Nonobstant cette disposition, les roulottes installées de façon permanente sont interdites dans les territoires d'intérêt.~~

~~Les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.~~

~~En aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.~~

~~L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droit acquis.~~

~~À l'intérieur des affectations agricole, forestière et rurale, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.~~

Remplacement par R276-2009

Les roulottes ne peuvent être utilisées que dans les zones agricoles « AG », rurales « RU », forestières « F » et villégiature « Vill ». Ces dernières ne peuvent être implantées que de façon saisonnière, soit pour une période de 180 jours et moins.

Nonobstant cette disposition, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre, et ce, dans toutes les zones du canton. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

Les roulottes installées de façon permanente sont interdites sur l'ensemble du territoire du canton.

L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droit acquis.

En aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

À l'intérieur des zones agricoles « AG », rurales « RU » et forestières « F », les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

7.10 Implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout

À l'extérieur du périmètre urbain, aucun réseau d'aqueduc ou d'égout ne pourra être implanté sauf dans un milieu déjà construit et

pour des raisons d'assainissement urbain ou d'amélioration de la qualité des eaux de consommation.

7.11 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise dans les zones rurales et forestières.

L'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres est permise dans le périmètre d'urbanisation.

Ajout par R272-2009

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise dans la zone de villégiature Vill-1.

Toutefois, dans les zones rurales et forestières, ces usages sont permis aux conditions suivantes :

- l'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante (à l'entrée en vigueur du présent règlement);
- la construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%).

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur.

7.12 Dispositions concernant l'intégration architecturale dans les territoires d'intérêt historique

Afin de conserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du territoire d'intérêt historique (situé dans le périmètre urbain de Gould) et d'assurer l'intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments, les règles suivantes devront être observées :

1. Volumétrie :
 - a) les gabarits, les rythmes et les matériaux utilisés devront contribuer à l'harmonie et à la continuité architecturale du milieu bâti;
 - b) la hauteur de la construction projetée doit être comparable à celles des bâtiments voisins;
 - c) le niveau de plancher du rez-de-chaussée doit être établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins;
 - d) les agrandissements de bâtiment doivent éviter de déséquilibrer les proportions originales du bâtiment;
 - e) la forme et la pente du toit doivent chercher à reproduire l'effet des bâtiments voisins pour ce qui est des nouvelles constructions. Pour les bâtiments n'ayant pas subi de transformation (originaux), la pente et la forme de toit doivent être conservées;
 - f) les éléments d'origine (cadres, linteaux, portes, fenêtres) doivent être conservés;
 - g) si des fenêtres coulissantes doivent être remplacées, on favorisera l'installation de fenêtres à battants ou à guillotine;

2. Les saillies :

- a) les éléments d'origine (porches, galeries et autres saillies) doivent être conservés. En cas de remplacement, l'utilisation de matériaux dont l'apparence est similaire au matériau d'origine est obligatoire;
- b) les éléments décoratifs qui ornent les poteaux ou les garnitures qui composent la balustrade sont à conserver;
- c) les balcons, perrons et galeries latéraux peuvent être recouverts par un recouvrement de verre;

3. Couleur et revêtement extérieur :

- a) le nombre maximal de couleurs pour les matériaux de revêtement est de trois, incluant la couleur des matériaux utilisés pour les toitures, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs;
- b) la couleur des cadres de fenêtres et des ouvertures ainsi que des éléments décoratifs doit être d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal;
- c) les couleurs criardes sur les surfaces réfléchissantes sont interdites.

7.13 Dispositions relatives à la préservation des caractéristiques architecturales des églises de confessions autres que catholiques et catholiques et des ponts couverts

7.13.1 Dispositions applicables aux églises de confessions autres que catholiques et catholiques et aux ponts couverts identifiés comme éléments d'intérêt historique

Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.

Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la même municipalité.

Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.

7.13.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques et catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique :

Usages permis :

Sont permis tous les usages liés au culte.

Sont permis tous les usages liés à la culture, tels : les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées.

Sont permis tous les usages liés à des fins publiques, tels : les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.

Sont permis tous les usages liés à la restauration, tels : les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.

Est permis l'usage résidentiel unifamilial

Usages interdits

Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail.

7.14 Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt

Dans les zones agricole, forestière et rurale, l'implantation d'une activité de seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007 est autorisée.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteints une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liées à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liées à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de Pâtes et papiers ».

Ajout par Règlement 297-2011

7.15 Dispositions relatives à l'implantation des fermettes

Dispositions générales

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les fermettes associées à un usage principal résidentiel de type unifamiliale isolé doivent être conformes aux conditions d'implantation suivantes et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation en conformité avec le Règlement sur des permis et certificats et de régie interne.

Conditions d'implantation et d'exercice

L'implantation et l'exercice des fermettes doivent respecter les conditions suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel et une habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir greffer un usage complémentaire fermette;
- b) *la superficie minimale du terrain doit être de 6000 mètres carrés;*
- c) *un seul usage complémentaire fermette par terrain et par habitation unifamiliale isolée est autorisée;*
- d) l'élevage d'au plus trente-cinq (35) animaux de basse-cour, toutes catégories confondues parmi les lapins, les poules (excluant les coqs), les cailles, les faisans, est autorisé sans toutefois être de nature lucrative, c'est-à-dire ouvert au public ou destiné à l'abattage ou à la reproduction à des fins commerciales. L'élevage de chiens (plus de deux), est formellement prohibé ainsi que l'élevage de porcs, veaux de lait, renards et visons;
- e) *aucun affichage n'est autorisé pour la vente de produits de la fermette ;*
- f) *seuls les occupants de la résidence peuvent travailler à la fermette; aucun employé supplémentaire régulier n'est autorisé;*
- g) *l'entreposage extérieur est interdit;*
- h) *la nourriture pour les animaux doit être gardée et entreposée à l'intérieur des bâtiments de fermette;*
- i) *les normes relatives au revêtement extérieur et à la toiture des bâtiments de fermette prévues au règlement de zonage à l'article 6.15 intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés », à l'article 6.16 intitulé « Matériaux de finis extérieurs approuvés », à l'article 6.16.1 intitulé « Toiture » et à l'article 6.16.2 intitulé « Murs extérieur » s'appliquent intégralement (ces articles seront intégrés en annexe);*
- j) *à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos clôturé et avoir accès à un bâtiment abri fermé. Ce bâtiment devra être à une distance minimum de 40 mètres de la voie de circulation et placés à l'arrière du bâtiment résidentiel;*
- k) *tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;*
- l) *les bâtiments reliés à la fermette, le lieu d'entreposage des déjections animales et les enclos doivent respecter les normes de localisation minimales suivante :*

DISTANCES (en mètres)	DISTANCES des bâtiments reliés (en mètres)
30 mètres	Ouvrage de captage des eaux
20 mètres	Habitation voisine
40 mètres	Rue publique (largeur < 10 m)
20 mètres	Lac, cours d'eau, marécage
5 mètres	Lignes de transmission d'énergie
5 mètres	Bâtiment principal

Nonobstant ce qui précède, la localisation des bâtiments de ferme, du lieu d'entreposage des déjections animales et des enclos sont soumis au « Règlement sur les exploitations agricoles » (c. Q-2, r.11.1), au « Règlement sur le captage des eaux souterraines » (c. Q-2, r.1.3) ainsi qu'aux dispositions du chapitre XVI du règlement de zonage 264-2008-1 intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE ». Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent article et les normes des règlements provinciaux et celles du chapitre XVI du règlement de zonage 264-2008-1 intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » c'est la norme la plus sévère qui s'applique. »

CHAPITRE VIII ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.1 Entreposage extérieur comme usage complémentaire

Les A, B, C, D ou E font référence au type d'entreposage extérieur utilisé comme usage complémentaire et accompagnant un usage principal. La liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est reproduite au tableau ci-dessous. Les types d'entreposage extérieur comme usage complémentaire tel qu'établi au tableau sont autorisés à la condition de respecter le type d'entreposage prescrit ci-après et qu'il accompagne l'usage principal correspondant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

Liste des usages qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal autorisé	Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
Industrie	C
Utilité publique / Communautaire	C,D
Vente de gros	C
Agriculture	B,C,D
Activité reliée à l'agriculture	B,C,D
Industrie du béton préparé	C,D
Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B,C
Transport par autobus	C
Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	B,C
Vente au détail de produits de béton	B,C
Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	B,C,D
Vente au détail de véhicules à moteur neufs et/usagés	A
Station-service avec service de réparation	C
Base et réserve militaire	C
Industrie de tuyau de béton	C,D
Industrie de produits de construction en béton	C,D
Autre produit de construction en béton	C,D
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	C
Autre activité reliée au transport de matériaux par camion	C
Transport par taxi	C
Service d'ambulance	C
Autre transport par véhicule automobile	C
Service de messagerie	C
Autre service pour le transport	C
Vente au détail (cour à bois)	C
Vente de matériaux de construction	C
Vente au détail d'équipements de ferme	B,C
Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	C,D
Marché public	B
Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	B

Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	B
Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	B,C
Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires	B
Vente au détail d'antiquité (sauf les marchés aux puces)	B
Vente au détail de marchandises d'occasion	B
Vente au détail de produits artisanaux	B
Vente au détail d'autres articles de ferme	B,C
Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B,C
Service paysager	B,C
Service de cueillette des ordures	C
Service de vidange des fosses septiques et de location de toilettes portatives	C
Service de nettoyage de l'environnement	C
Service de location d'équipements	B,C
Service de location d'automobiles et camions	A
Service de réparation d'automobiles	C
Service de débosselage et de peinture d'automobiles	C
Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	C
Autre service de l'automobile	C
Service de réparation de bobines et moteurs électriques	C
Service de soudure	C
Autre service de réparation	C
Service de construction résidentielle (entrepreneur)	C
Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)	C
Service de construction de bâtiments autre que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	C
Autre service de construction de bâtiments	C
Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	C,D
Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	C,D
Autre service de génie civil (entrepreneur général)	C,D
Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	C
Service d'électricité	C
Service de maçonnerie	C,D
Autre service de la construction générale	C,D
Service de bétonnage	C,D
Service de forage de puits	C,D
Entreprise d'excavation	C,D
Entreprise de démolition	C,D
Autre service spécial de la construction	C
Service de location de bateaux et de rampes d'accès	B,C
Autre port de plaisance	C
Camping et pique-nique	C
Autre activité récréative	C
Centre touristique en général	C
Centre de ski (alpin ou de fond)	C
Autre centre d'activités touristiques	C

Pépinière sans centre de recherche	B,C,D
Pépinière avec centre de recherche	B,C,D
Pierre de taille	C,D
Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	C,D
Extraction du sable et du gravier	C,D

(1) Voir la description des types d'entreposage aux articles suivants.

8.1.1 Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules neufs et /ou usagés mis en démonstration pour fin de vente ou de location.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrières. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de sa superficie sans toutefois s'approcher à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne de rue.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités engendrées par l'usage qui est exercé.

8.1.2 Type B

Ce type comprend l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules automobiles/camions), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaine, figurines, etc.) ou encore d'embarcations, de tondeuses, de tracteurs, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de sa superficie sans toutefois s'approcher à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne de rue.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités engendrées par l'usage qui est exercé.

8.1.3 Type C

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises tel que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exception :

- a) des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération;
- b) des marchandises en vrac telles que la terre, le gravier;
- c) l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- d) les produits de matériaux de récupération.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion de terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou ajourée à un maximum de vingt pour cent (20 %) ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et une hauteur maximale de deux mètres quinze centièmes (2,15 m). La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire. Cette clôture ou plantation doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute voie de circulation.

8.1.4 Type D

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac, de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi que l'entreposage de métal destiné à la récupération.

Rappelons toutefois, que comme le prévoit l'article 7.6 intitulé « Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêts », les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machineries et matières dangereuses doivent être situées à l'intérieur des zones industrielles.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou ajourée à un maximum de vingt pour cent (20%) ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et une hauteur maximale de deux mètres et quinze centièmes (2,15 m). Cette clôture ou cette plantation doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute voie de circulation. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglacage des routes publiques.

Dans le cas d'un usage agricole autorisé en vertu du présent règlement, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire à la condition de ne pas constituer une nuisance quelconque.

8.1.5 Type E

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en terme d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est directement associé à l'un des usages principaux suivants :

- a) industrie de pneus et de chambre à air;
- b) industrie du matériel de transport;
- c) industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- d) garage d'autobus et d'équipements d'entretien;
- e) transport de matériel par camion;
- f) vente au détail d'équipements de ferme;
- g) vente au détail de véhicules à moteur neufs et/ou usagers;
- h) vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires;
- i) station-service avec service de réparation;
- j) vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- k) vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires;
- l) vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- m) service de réparation de l'automobile;
- n) service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- o) autre service de réparation.

8.1.6 Entreposage de produits finis pour fins promotionnelles

La vente de fruits et légumes ou fleurs ou autres produits à l'extérieur du bâtiment, la vente d'arbres de Noël, la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine et la vente de garage ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

8.1.7 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur ou le stationnement durant la période de non-utilisation ou hors-saison de véhicules de loisir tels une roulotte

(motorisée ou non), une tente roulotte, une motoneige, une motocyclette, un bateau de plaisance, une moto-marine est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, à la condition qu'ils soient localisés dans la cour arrière ou dans la cour latérale, à une distance minimale d'un mètre (1m) des lignes de terrain.

8.1.8 Entreposage agricole et forestier

Dans les zones agricoles (AG), forestières (F) et rurales (RU), l'entreposage extérieur des balles de foin et des billes de bois est permis pourvu que cet entreposage se fasse au-delà d'une marge de recul de six mètres (6 m) de toute emprise de voie de circulation.

8.1.9 Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de trente (30) jours;
- b) l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain à un minimum de six mètres (6 m) de toute emprise de voie de circulation;
- c) l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;
- d) la hauteur maximale pour cet entreposage est d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m).

CHAPITRE IX LES RIVES, LE LITTORAL ET LES ZONES INONDABLES

9.1 Dimension de la rive en fonction de la pente

- a) Pour une pente inférieure à trente pour cent (30 %) ou une pente supérieure à trente pour cent (30 %) avec un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur, la rive doit avoir au moins dix mètres (10 m) de profondeur mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- b) Pour une pente continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou une pente supérieure à trente pour cent (30 %) avec un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur, la rive doit avoir au moins quinze mètres (15 m) de profondeur mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

9.2 Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosions ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son

état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de quarante pour cent (40 %) des tiges de 10 centièmes et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins quarante pour cent (40 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - **Ajout par R272-2009**
 - *les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%);*
 - **texte retiré suite à la désapprobation du C.A de la MRC du Haut-Saint-François, résolution numéro 2009-CA-04-4970 du 22 avril 2009.**
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.3 intitulé « mesures relatives au littoral »;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

9.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins

municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

9.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 9.4.1 intitulé «Constructions, ouvrages et travaux permis » et 9.4.2 intitulé «Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation ».

9.4.1 Constructions, ouvrages et travaux permis.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

9.4.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

9.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente trois pour cent et un tiers (33 1/3 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'il ait été établi la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

CHAPITRE X ABATTAGE D'ARBRES

10.1 Abattage d'arbres dans les zones agricoles, rurales, forestières

Dans les zones agricoles, rurales, forestières, toute coupe d'arbres est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres est permise selon les règles suivantes:

- a) tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial sur l'ensemble de la superficie boisée d'un lot appartenant à un même propriétaire par période de dix (10) ans;
- b) toute trouée d'un maximum de quatre (4) hectares ne dépassant pas dix pour cent (10 %) de la superficie boisée d'un lot appartenant à un même propriétaire et tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial sur la superficie boisée restante, y compris la bande entre les trouées et ce, par période de dix (10) ans. Une telle bande séparant les trouées est d'au moins cent mètres (100 m) et elle ne pourra faire l'objet d'abattage d'arbres par trouée tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de quatre mètres (4 m) dans les trouées existantes;
- c) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six mètres (6 m);
- d) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de trente mètres (30 m);
- e) l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation pourvu que la surface déboisée ne soit pas supérieure à cinq mille mètres carrés (5000 m²);
- f) la coupe sanitaire, à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie;
- g) l'abattage d'arbres dans un peuplement mature, à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie;
- h) l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture ou l'entretien de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, de gazoducs, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige.

La restriction suivante s'applique dans ces affectations:

- a) L'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale du lot.

Malgré ce qui précède, aucune restriction ne s'applique à l'abattage d'arbres requis pour les travaux suivants:

- a) le défrichage ou les travaux d'amélioration à des fins agricoles;
- b) la construction de chemins;
- c) l'abattage d'arbres de Noël;
- d) les carrières, sablières et gravières.

10.2 Dispositions s'appliquant dans les zones de villégiature et dans le territoire d'intérêt esthétique

Dans les zones de villégiature et dans le territoire d'intérêt esthétique, toute coupe d'arbres est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres est permise selon les règles suivantes:

- a) les coupes de bois prélevant uniformément au plus trente trois pour cent (33 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans;
- b) la coupe sanitaire tel que prévu à l'article 10.1 f);
- c) l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- d) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités et usages permis;
- e) le défrichement en vue de l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, de chemins forestiers, d'amélioration, de construction et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;
- f) les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- g) les travaux de protection, de reboisement et d'entretien de la régénération forestière.
- h) le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc et / ou d'égout, de gazoduc, de systèmes de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige.

10.3 Dispositions relatives aux tunnels d'arbres

Le tunnel d'arbres sur le chemin North Hill compris sur le frontage des lots 9b, 9c, 10b, 11c, 12 et 13a du rang A et 9a, 9b, 10a, 10b, 11a, 11b, 12a, 12b et 13a du rang B est visé par la disposition suivante :

- l'abattage d'arbres formant le tunnel est interdit.

Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres présentant un danger pour la sécurité pourra être abattu. Toutefois, celui-ci doit être remplacé par un arbre de la même essence et ayant un diamètre supérieure à 5 cm mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P)

10.4 Dispositions relatives aux chemins publics

Les normes suivantes régissent les coupes forestières près des routes 108 et 257.

Sur une bande de trente mètres (30 m) mesurés à partir de l'emprise des chemins publics est interdit l'abattage d'arbres, sauf et excepté pour les activités ou ouvrages suivants :

- a) les coupes de bois prélevant uniformément au plus quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial par période de dix ans (10 ans);
- b) l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
 - c) l'abattage d'un peuplement d'arbres matures;
 - d) la coupe sanitaire;
 - e) la conversion de peuplement;
 - f) la récolte d'arbres de Noël;
- g) le défrichement de la bande de trente mètres (30 m) en vue d'une mise en valeur agricole dans les secteurs cultivés là où l'usage agricole est permis;
- h) le défrichement de la bande de trente mètres (30 m) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréo-touristiques;
- j) les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- k) l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publique et privée, de chemin de ferme d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) de même que l'amélioration et de reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;

- l) l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers d'une largeur maximale de trente mètres (30m);
- m) le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, de gazoducs, de système de télécommunication, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée pédestre ou équestre et de sentier de ski de fond ou de motoneige.

Nonobstant ce qui précède, pour être permis la récolte d'un peuplement mature, la coupe sanitaire ou la coupe de conversion devra faire l'objet d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier dûment accrédité.

10.5 Dispositions relatives à la protection des boisés voisins

Dans le cas d'abattage d'arbres visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial, une bande de vingt mètres (20 m) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans.

Lorsqu'une coupe à blanc est effectuée le long d'un lot voisin où une érablière est en production, une bande minimale de soixante mètres (60 m) doit être laissée entre l'assiette de coupe et le lot voisin. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans.

10.6 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur les pentes fortes

Sur les pentes de quarante pour cent (40 %) et plus, seules les coupes prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial sont autorisées sur une période de dix (10) ans.

De plus, les modes de récolte utilisés devront l'être de façon à éviter les problèmes d'érosion.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics sont autorisés.

10.7 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur la rive des lacs et cours d'eau

Le long des lacs et cours d'eau, les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont les suivantes:

- a) sur une bande minimale de vingt mètres (20 m), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau permanent, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans;
- b) sur une bande minimale de soixante mètres (60 m), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans;

- c) aucune machinerie n'est permise à moins de quinze mètres (15 m) à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
- d) aucune machinerie n'est permise à moins de cinq mètres (5 m) à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
- e) toute activité forestière qui perturbe la couverture végétale devra être suivie par une restauration immédiate de celle-ci;
- f) dans le cas de l'abattage d'arbres pour la mise en valeur agricole, le long d'un lac ou d'une rivière, la bande de protection est réduite à dix mètres (10 m).

10.8 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur les terres du domaine public

Pour les terres du domaine public, le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier, s'applique.

10.9 Cas d'exceptions en matière d'abattage d'arbres

Malgré toutes les dispositions énoncées précédemment sur l'abattage d'arbres, les situations suivantes font office d'exception :

a) Arbres dépérissant ou infestés :

Dans les cas d'arbres dépérissant ou infestés, la coupe visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) de volume de bois commercial est permise. Cette coupe devra préalablement faire l'objet d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier dûment accrédité;

b) Peuplement à maturité :

Dans le cas où le peuplement visé est à maturité, les restrictions énoncées dans le présent chapitre peuvent être levées par l'inspecteur municipal. Cependant, les secteurs visés doivent avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés. Cette coupe devra préalablement faire l'objet d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier dûment accrédité;

c) Chablis :

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis. Cette coupe devra préalablement faire l'objet d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier dûment accrédité;

d) **Abattage d'arbres pour le creusage d'un fossé de drainage forestier :**

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise doit en aucun cas excéder une largeur de six mètres (6 m).

Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

e) **Abattage d'arbres pour la construction d'un chemin forestier :**

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de trente mètres (30 m). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain;

f) **Défrichage à des fins agricoles :**

L'abatage d'arbres à des fins agricoles est permis seulement dans les cas de remplacement de parcelles, c'est-à-dire qu'une parcelle de grandeur similaire sera remise en friche pour remplacer la parcelle visée par le défrichage. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devra être informée de toute démarche par une lettre. Cette disposition est valable tant que la réglementation du MDDEP à cet effet n'est pas modifiée auquel cas, la réglementation la plus récente prévaut.

Ajout par R297-2009

La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation

g) **L'abattage d'arbres pour les carrières, sablières et gravières**

Aucune restriction ne s'applique au déboisement requis pour l'implantation et l'agrandissement de carrières, sablières et gravières selon les dispositions régissant l'implantation de carrières, sablières et gravières du présent règlement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

11.1 Dispositions régissant les sites d'anciens dépotoirs et de résidus miniers

Pour éviter tout risque pour la santé, la sécurité et le bien être de la population, une bande de protection de cinquante mètres (50 m) devra être maintenue sur le pourtour du site désaffecté de l'ancien dépotoir.

De plus, une bande de protection de trois cent mètres (300 m) devra être maintenue sur le pourtour d'un site de résidus miniers.

À l'intérieur de ces aires de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, sur présentation d'une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection préparée par un professionnel qualifié, le canton pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

11.2 Dispositions relatives au lieu de dépôt de sable et sel

Les dépôts de sel et de sable sont autorisés uniquement sur les terrains du canton et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) le dépôt doit être situé à plus de trente mètres (30 m) d'un puits servant à l'alimentation en eau potable;
- b) voir à contrôler l'écoulement des eaux de surface afin d'éviter tout contact avec le dépôt;
- c) le dépôt doit être couvert afin d'offrir une protection adéquate contre les intempéries et le soulèvement de poussière.

11.3 Dispositions régissant les puits et prises d'eau communautaires et commerciales

Dans un rayon de trente mètres (30 m) autour des puits et prises d'eau communautaires

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permise.

Dans un rayon de trois cent mètres (300 m) autour des puits et prises d'eau communautaires

L'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc. sont prohibés.

L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides est limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.1 Dispositions régissant le compostage ou la valorisation de la biomasse

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse sont permis dans les zones rurales et forestières.

Dans toutes les zones, les sites de compostage individuels à des fins agricoles sont permis selon les conditions suivantes :

- a) le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- b) le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole;
- c) le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

CHAPITRE XIII LES HABITATS FAUNIQUES

13.1 Protection des aires de confinement des cerfs de virginie

L'existence des aires de confinement des cerfs de virginie constitue un élément important du potentiel touristique. Puisque ces milieux sont particulièrement sensibles aux activités humaines, tout producteur forestier devra suivre, en plus des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, les recommandations du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* concernant les aires de confinement du Cerf de Virginie suivantes :

- éviter de faire la récolte sur de trop grandes superficies de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie;
- maintenir autant que possible un abri de qualité en préservant les essences suivantes : thuya (cèdre), pruche, pin, sapin et épinette lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur;
- faire la coupe de bois en hiver et laisser les débris de coupe sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs dans cette période difficile.

13.2 Protection des aires de confinement d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué

De tels habitats sont caractérisés par la présence de zones semi-aquatiques (marais et herbiers aquatiques) et toute intervention risque de perturber la qualité de ces écosystèmes. Ainsi, en plus des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, les dispositions générales régissant les constructions et ouvrages sur la rive et le littoral des cours d'eau et de lacs s'appliquent.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES

14.1 Dispositions particulières aux zones rurales et forestières

Dans les zones rurales et forestières est permis l'implantation de nouvelles carrières et sablières, lorsqu'inscrit à la grille des usages et normes, aux conditions suivantes :

- a) il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- b) ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres, ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- c) le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois (3) mois à l'avance);
- d) la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un (1) hectare;
- f) si le projet de carrière et/ou sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée.

Dans une zone agricole :

Dans une zone agricole il est exclusivement permis d'implanter de nouvelles carrières et/ou sablières à des fins agricoles et publiques selon les dispositions suivantes.

À des fins agricoles, il est permis d'implanter de nouvelles carrières et/ou sablières, lorsqu'inscrit à la grille des usages et normes, aux conditions suivantes :

- a) pour l'abaissement de butes, talus, et autres;
- b) la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux devront être conformes à la Loi sur la protection des activités agricoles (LPTAA);

À des fins publiques, il sera permis au canton, aux Gouvernements ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières, lorsqu'inscrit à la grille des usages et normes, aux conditions suivantes :

- a) il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;

- b) ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres, ou être convertis en site d'enfouissement de quelque nature;
- c) le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois (3) mois à l'avance);
- d) la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un (1) hectare;
- f) les travaux devront être conformes à la Loi sur la protection des activités agricoles (LPTAA);
- g) la localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée;
- h) leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

CHAPITRE XV LES ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

15.1 Enseignes permises

Dans toutes les zones sont permises sans certificat d'autorisation :

- a) les enseignes faites de tissus ou autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier, en carton installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, à la condition que ces enseignes soient installées au plus trente (30) jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard quinze (15) jours après l'événement;
- b) les enseignes faites de tissus ou autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier, en carton installées temporairement lors de vente trottoir, vente de garage ou la vente de sapin de Noël pour la durée de l'événement seulement;
- c) les enseignes faites de tissus ou autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier, en carton installées temporairement pour publier la certification aux normes ISO sur une durée maximale de 6 mois;
- d) les enseignes faites de tissus ou autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier, en carton installées temporairement lors d'événements spéciaux (bazar, foire, campagne de financement);
- e) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, institutionnel ou religieux à raison d'un maximum de quatre (4) drapeaux, d'une superficie maximale de deux mètres carrés et cinq dixièmes (2,5 m²) et d'une hauteur maximale de quinze mètres (15 m) par rapport au niveau du sol. Ces drapeaux ne sont pas comptés comme enseignes;
- f) les enseignes, émanant du Gouvernement provincial et fédéral, du canton et des autorités scolaires;
- g) les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;
- h) les panneaux-d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
- i) les enseignes directionnelles non lumineuses annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire du canton, d'une superficie maximale d'un mètre

carré (1m²) et pourvu qu'elles soient installées en dehors des voies de circulation;

- j) les enseignes directionnelles ne comportant aucune identification commerciale autre que l'emblème de l'établissement et indiquant les entrées et sorties pour les véhicules, l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent d'une superficie maximale de cinq dixièmes de mètre carré (0.5 m²) y compris les affiches destinées à une bonne utilisation des sentiers de la nature, les affiches identifiant les cabinets d'aisance et les affiches signalant la présence d'un danger;
- k) les enseignes d'une superficie maximale d'un mètre carré et quatre dixièmes (1,4 m²) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) posées sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente de ce terrain, à raison d'une seule par terrain. L'enseigne doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant la date de vente. L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seul les supports verticaux (à quatre-vingt-dix (90) degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé;
- l) les enseignes annonçant un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement, de recyclage, d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²), à raison d'une seule par terrain. L'enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seul les supports verticaux (à quatre-vingt-dix (90) degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé;
- m) les enseignes annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, d'un local dans un bâtiment, de logements ou de chambres, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), à raison d'une seule par terrain. L'enseigne doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant la date de location ou de vente. L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seul les supports verticaux (à quatre-vingt-dix (90) degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé;
- n) les enseignes d'une superficie maximale d'un mètre carré (1m²) pour les kiosques saisonniers (lorsque ceux-ci sont autorisés) pour la vente de produits de la ferme ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail à raison d'une seule par terrain et d'une seule par construction temporaire. L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. L'enseigne

doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire;

- o) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- p) les enseignes et les panneaux-réclames non lumineux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu de la Loi de la Législature d'une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²) ;
- q) les enseignes identifiant de futurs projets de développement résidentiels, institutionnels, commerciaux ou industriels à raison d'une seule enseigne temporaire érigée sur poteau ou sur socle sur le site du projet d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) et d'une hauteur maximale de quatre mètres (4 m). Cette enseigne doit être enlevée au plus tard trente (30) jours après la fin de la construction ou dans les douze (12) mois suivants l'émission du certificat d'autorisation si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date;
- r) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- s) les enseignes temporaires identifiant les professionnels (l'architecte, l'ingénieur, etc.) l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction à raison d'une seule par terrain, d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²), d'une hauteur maximale de quatre mètres (4 m) et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux;
- t) les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur intégrées à une structure publique; ces inscriptions doivent toutefois être autorisées par le canton;
- u) les enseignes sur vitrine à la condition de respecter les dispositions du présent règlement;
- v) les affiches servant à informer les consommateurs sur les directions (entrée/sorties, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre de Chambre du commerce, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires d'une superficie maximale de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) par établissement. Cette superficie maximale s'ajoute au vingt pour cent (20 %) déjà autorisé pour l'enseigne sur vitrine. L'ensemble de ces affiches doit former un tout harmonieux et non disparate.

15.2 Enseignes autorisées par type d'usage

Sont autorisées, à la condition que l'usage pour lequel elles sont requises soit conforme au présent règlement ou qu'il jouisse de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire, en autant qu'elles fassent l'objet d'un certificat d'autorisation et en autant qu'elles ne portent pas d'identification commerciale autre que l'établissement auquel elle réfère :

- a) les enseignes relatives à un service personnel, professionnel ou à une industrie ou activité artisanale pratiqué à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile à la condition qu'elle ne mesure pas plus d'un mètre carré et cinq dixièmes (1,5 m²) et qu'elles ne fassent aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, utilitaire, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable.

Ces enseignes ne peuvent indiquer que le nom de l'établissement et le type d'activités qu'on y pratique ou de service ou de produits que l'on y offre.

15.3 Auvents

Un auvent doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il ne peut en aucun cas projeter de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et projeter au-dessus de la voie de circulation;
- b) la hauteur entre sa partie la plus basse et toute surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée ou terrasse, ne peut être inférieure à deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m), (sauf dans le cas d'une marquise);
- c) n'est pas compté comme une enseigne l'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent, en autant que cet affichage soit inscrit complètement dans un rectangle dont la hauteur est inférieure à trois dixièmes de mètre (0,3 m), la largeur inférieure à deux mètres (2 m) et la superficie inférieure à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

15.4 Enseignes éclairées

Sur tout le territoire du canton de Lingwick, seul l'éclairage des enseignes par réflexion est autorisé.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la seule source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la voie de circulation. A cet effet, les dispositions du chapitre XVI intitulé « Contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) » doivent être respectées.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la structure et l'alimentation servant à l'illumination ne doit pas être apparente.

L'éclairage en tout ou en partie, clignotant ou intermittent est prohibé, notamment l'éclairage composé de plusieurs ampoules s'allumant et s'éteignant en succession ou en alternance de façon à créer une impression de mouvement de va-et-vient.

15.5 Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être complètement ou partiellement dépourvues de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence

uniforme. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne ou affiche sur vitrine doit être entretenue régulièrement de manière à éviter l'absence partielle ou totale d'information, toute dégradation, tout bris, etc.

Tout cadre, potence, poteau, socle, base pleine et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne et qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délais.

Toute enseigne endommagée doit être réparée dans les trente (30) jours suivant le bris.

Tout cadre, potence, poteau, socle, base pleine ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'ils sont autrement devenus désuets ou inutiles doivent être enlevés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage, la fermeture de l'établissement ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile.

15.6 Installation d'une enseigne

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue, ni être installée sur les garde-corps d'une galerie, perron ou balcon.

Une enseigne ne doit pas être installée sur les arbres, les clôtures, les toits, les escaliers, les belvédères, les constructions hors-toit, les poteaux d'utilité publique (téléphone, électricité ou autres), les supports d'antennes et sur les antennes. Nonobstant ce qui précède, les enseignes de signalisation pourront être installées sur les poteaux servant de réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications.

Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère faute de quoi elle est considérée comme une enseigne directionnelle.

Toute enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise de la voie de circulation et doit respecter une marge minimale (espace devant rester libre) de trois mètres (3 m) par rapport à l'emprise de rue ou au trottoir, à toute servitude, voie privée et toute autre limite de terrain peut importe qu'elle soit fixée sur poteau, sur socle, sur base pleine ou sur muret. En d'autres mots, aucune partie de l'enseigne ne doit empiéter dans la marge minimale de trois mètres (3 m).

Les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

Lorsqu'une enseigne est pourvu de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

Toute enseigne doit être solidement fixée de façon permanente au sol ou sur un bâtiment.

La distance minimale entre deux (2) enseignes sur poteau est de huit mètres (8 m).

La distance minimale entre une enseigne sur poteau et un bâtiment est de trois mètres (3 m).

Toute enseigne doit être :

- a) posée à plat sur un mur, sans excéder quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m) de ce mur et installée sous le rebord inférieur de la toiture ;
- b) posée en projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support, sans excéder un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de ce mur et installée sous le rebord de la toiture ;
- c) implantée sur un muret dans la cour avant;
- d) peinte sur un auvent à la condition de respecter les dispositions du présent règlement;
- e) peinte sur le fascia d'une marquise;
- f) fixée sur un poteau, socle ou base pleine constitué d'un tout monolithique en bois, béton, métal, plexiglas ou matériaux équivalents;
- g) dans une vitrine à la condition de respecter les dispositions du présent règlement;

15.7 Installation de deux ou plusieurs enseignes

Dans le cas où deux (2) enseignes sont autorisées, leur localisation doit répondre aux dispositions suivantes :

- a) lorsque deux (2) enseignes sont apposées à plat sur le mur, elles doivent être situées sur deux (2) murs différents;
- b) lorsque deux (2) enseignes sont sur poteau ou sur socle, elles doivent être situées en bordure de deux (2) rues différentes;
- c) dans le cas des postes d'essence avec marquise, il est autorisé de placer sur le fascia de la marquise deux (2) enseignes apposées à plat sur deux côtés différents.

Lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment, les enseignes doivent créer une bande continue, c'est-à-dire que la base de chacune des enseignes doit être à la même hauteur sur le bâtiment. Dans le cas où l'architecture du toit ou du mur de l'établissement n'est pas continue, la hauteur maximale de l'enseigne et la hauteur de l'enseigne sur le bâtiment, telles que prescrites ne s'appliquent pas.

15.8 Triangle de visibilité

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne. Nonobstant l'article 6.23.3 intitulé « Triangle de visibilité », une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité même si sa hauteur est supérieure neuf dixièmes de

mètre (0,9 m) à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

- a) un dégagement minimal de trois mètres (3 m) doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue;
- b) le(s) poteau(x) de l'enseigne peuvent être dans le triangle de visibilité à la condition d'avoir une dimension inférieure de trente centimètres (30 cm) chacun. Une distance minimale de deux mètres (2 m) doit être conservée entre ces poteaux;
- c) l'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder neuf dixièmes de mètre (0,9 m);
- d) une enseigne sur socle ou muret est prohibée dans un triangle de visibilité;

15.9 Calcul de l'aire d'une enseigne

La superficie d'une enseigne doit être d'un maximum de trois mètres carrés (3 m², soit 32 pi²).

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une (1) surface d'affichage est égale à la superficie d'une (1) seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces apposées sont rigoureusement parallèles. Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

15.10 Nombre d'enseignes

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le nombre maximum d'enseignes pour un usage donné non dérogatoire s'établit comme suit :

- a) enseigne directionnelle : autant que nécessaire pour la sécurité et la commodité de l'usager;
- b) enseigne relative à un service personnel, professionnel, commercial, industriel ou public (autre qu'à domicile) : deux (2) enseignes. Dans le cas où le terrain de l'établissement est adjacent à plus d'une (1) rue publique, deux (2) enseignes sont autorisées sur rue à laquelle le terrain a façade. Nonobstant, le nombre maximal d'enseignes autorisées, une (1) seule enseigne par mur et une (1) seule enseigne sur poteau, socle, muret ou base pleine sont autorisées par rue. Lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur le même terrain et dans un même bâtiment, le nombre d'enseignes autorisées est d'une (1) enseigne apposée à plat sur le mur par établissement, et d'une (1) seule enseigne sur poteaux identifiant seulement les établissements par rue sur laquelle le terrain a façade;
- c) enseigne relative à un service personnel, professionnel, à une industrie ou activité artisanale à domicile : une (1) enseigne;
- d) n'est pas compté comme une enseigne l'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent, en autant que cet affichage peut s'inscrire complètement dans un rectangle dont la hauteur est inférieure à trois dixièmes de mètre (0,3 m), la

largeur inférieure à deux mètres (2m) et la superficie inférieure à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²);

15.11 Hauteur des enseignes

Toute enseigne ou partie d'enseigne posée sur le bâtiment (à plat ou perpendiculaire) ne doit pas excéder (en hauteur et en largeur) le mur sur lequel elle est posée.

La hauteur totale d'une enseigne sur poteau socle ou base pleine ne peut excéder la plus petite des deux (2) dimensions suivantes :

- a) Neuf mètres (9m), (mesurée à partir du centre de la rue);
- b) La hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale pour une enseigne directionnelle est d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

La hauteur libre sous l'enseigne placée perpendiculairement à un mur, soutenue par celui-ci doit être d'un minimum de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m).

15.12 Enseigne directionnelle

Une enseigne directionnelle doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (1 m², soit 10.76 pi²).

Une enseigne directionnelle doit respectée les dispositions relatives au triangle de visibilité pour les enseignes (art. 15.8).

Une enseigne directionnelle doit être érigée de façon à ne pas interférer avec toute signalisation routière en place ou tout objet qui doit être visible par les conducteurs.

15.12.1 Dispositions concernant les enseignes directionnelles en bordure des routes 108 et 257

Nonobstant ce qui précède, toutes enseignes directionnelles installées en bordure des routes 108 et 257 doivent préalablement respectées les normes édictées dans la réglementation du Ministère des transports en vigueur à ce jour, soit la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) et tous les amendements qui s'y rapportent.

15.13 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), du fait de son message ou du fait de son existence (en excédent du nombre d'enseignes permises).

Une enseigne dérogatoire du fait de sa construction ne peut être modifiée que quand à son message; elle peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidées, mais ne peut être rénover ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement; aucune de ses composantes physiques autres que le panneau sur lequel est peint le message ne peut être remplacé, même sous prétexte qu'un remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire.

Une enseigne dérogatoire du fait de son existence ne peut être modifiée, ni remplacée que ce soit quant à sa construction ou quant à son message.

CHAPITRE XVI

GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

16.1 Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

16.2 Définitions

Nonobstant les définitions de l'article 2.6 intitulé « Définitions » les définitions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de calculer une distance séparatrice.

16.2.1 Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause où à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

16.2.2 Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique,

d'une résidence de tourisme, d'une auberge rurale ou d'un meublé rudimentaire;

- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre, une restauration champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

16.2.3 Site patrimoine protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

16.2.4 Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain du canton, déterminée par le schéma d'aménagement applicable ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

16.2.5 Aide d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

16.2.6 Marina

Site désigné comme tel au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

16.2.7 Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire.

16.2.8 Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une ville ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

16.2.9 Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

16.2.10 Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

16.2.11 Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

16.2.12 Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

16.3 Distance séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute construction, installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage est soumis aux normes de distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue sept (7) paramètres.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales;
Le paramètre B est celui des distances de base;
Le paramètre C est celui de la charge d'odeur;
Le paramètre D correspond au type de fumier;
Le paramètre E est celui du type de projet;
Le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;
Le paramètre G est le facteur d'usage.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie les paramètres :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice}$$

16.3.1 Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales) :

Ce premier paramètre est établi à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Détermination du paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

16.3.2 Choix du paramètre B (distances de base) :

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit dans le Tableau 2 la distance de base correspondante.

Tableau 2 : Détermination du paramètre B

Nombre total d'unités animales ¹	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

¹ La distance de base utilisée pour chaque calcul doit correspondre au nombre exact d'unités animales du projet et non à un arrondissement. Le détail du tableau peut être obtenu auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ainsi qu'auprès de la Municipalité Régionale de Comté.

16.3.3 Détermination du paramètre C (charge d'odeur) :

Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Tableau 3 : Détermination du paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

16.3.4 Paramètre D (type de fumier) :

La valeur du paramètre D est donnée par ce tableau.

Tableau 4 : Détermination du paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

16.3.5 Détermination du paramètre E (type de projet) :

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le Tableau 5 présente les valeurs à utiliser.

Tableau 5 : Détermination du paramètre E

Augmentation ² jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	1,00
101-105	0,60	231-235	1,00
106-110	0,61	236-240	1,00
111-115	0,62	241-245	1,00
116-120	0,63	246-250	1,00
121-125	0,64	251-255	1,00
126-130	0,65	256-260	1,00
131-135	0,66	261-265	1,00
136-140	0,67	266-270	1,00
141-145	0,68	271-275	1,00
146-150	0,69	276-280	1,00
151-155	0,70	281-285	1,00
156-160	0,71	286-290	1,00
161-165	0,72	291-295	1,00
166-170	0,73	296-300	1,00
171-175	0,74	300 et plus ou nouveau projet	1,00
176-180	0,75		

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non-agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

16.3.6 Paramètre F (facteur d'atténuation)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ce facteur d'atténuation est calculé en conjuguant les données du tableau 6.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 6 : Détermination du paramètre F

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

16.3.7 Paramètre G (facteur d'usage) :

Le facteur d'usage est fonction du type d'unité de voisinage considéré :

- a) pour une maison d'habitation G = 0,5;
- b) pour un immeuble protégé G = 1,0
- c) pour un périmètre d'urbanisation G = 1,5

16.3.8 Adaptation

Le canton peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Il peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si le canton juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, il pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'annexe H et faire l'objet de justifications appropriées.

16.3.9 Paramètre H (vents dominants) :

Le facteur d’usage est fonction des vents dominants.

Tableau 7 : Détermination du paramètre H

Normes de localisation pour une installation d’élevage ou un ensemble d’installations d’élevage au regard d’une maison d’habitation, d’un immeuble protégé ou d’un périmètre d’urbanisation exposés aux vents dominants d’été
(Les distances linéaires sont exprimés en mètres)

Nature du projet	Élevage des suidés (engraissement)				Élevage des suidés (maternité)				Élevage des gallinacés ou d’anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite Maximale d’unités animales permises ¹	Nombre total ² d’unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d’urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d’habitation exposée	Limite Maximale d’unités animales permises ¹	Nombre total ² d’unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d’urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d’habitation exposée	Limite Maximale d’unités animales permises ¹	Nombre total ² d’unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d’urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d’habitation exposée
Nouvelle installation d’élevage ou ensemble d’installations d’élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4 / ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 › 480	450 675 900 1125 3 / ua	300 450 600 750 2 / ua
Remplacement du type d’élevage	200	1 à 50 51-100 102-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

- (1) Dans l'application des normes de localisation à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formé par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt cinq pour cent (25 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

16.3.10 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de cent cinquante mètres (150 m), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres carrés (20 m²).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de mille mètres carrés (1 000 m²) correspond donc à cinquante (50) unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

16.3.11 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 8.

Tableau 8 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'une agglomération, ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		Période du 15 juin au 15 août	Autres Temps
L I S I E R	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	--
	aspersion	Par rampe	25 m	--
		Par pendillard	--	--
	incorporation simultanée		--	--
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	--
	frais, incorporé en moins de 24 h		--	--
	compost désodorisé		--	--

CHAPITRE XVII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
À FORTE CHARGE D'ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT,
RENARDS ET VISIONS)

17.1 Zone de protection et
contrôle des installations
d'élevage à forte charge
d'odeur (porcs, veaux de lait,
renards et visons)

17.1.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur
(porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour du
périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la zone de protection située au Nord d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

17.1.2 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte
charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à
l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 17.1.1 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) » une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

17.1.3 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte
charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à
l'intérieur et autour du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 17.1.1 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) » une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

17.1.4 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'extérieur de la zone agricole permanente, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et vison) sont interdites.

17.1.5 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 17.1.4 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente » une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

17.1.6 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 17.1.4 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente » une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

17.1.7 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1

À l'intérieur de la zone Vil 1 et à l'intérieur d'un rayon de un kilomètre (1 km) autour de celle-ci, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites, le tout tel que présenté sur le plan de zonage 1/2 faisant partie intégrante du présent règlement.

17.1.8 Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.1.7, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

17.1.9 Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur et autour de la zone Vil 1

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.1.7, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) qui ne rencontre pas les dispositions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

17.1.10 Distance minimale entre les unités d'élevage porcin

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque unité d'élevage porcin.

17.1.11 Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Dans le territoire d'application, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

17.1.12 Cessation d'un usage dérogatoire

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons), protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

18.1 Nature d'un usage dérogatoire

Un usage est dérogatoire :

- a) lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement et;
- b) qu'il était existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
- c) qu'il a été légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout usage dérogatoire ainsi défini bénéficie de droits acquis. Un usage dérogatoire comprend toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain.

Lorsqu'un usage dérogatoire est établi dans une construction dérogatoire, l'usage dérogatoire doit être traité comme un usage dérogatoire.

18.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usages que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'usage dérogatoire exercé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage, ou encore, une porcherie ne pas être remplacée par un poulailler, un chenil ou un parc d'engraissement de bovins.

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être remplacé à nouveau par un usage dérogatoire.

18.3 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

1. si l'usage s'exerce au sous-sol ou au rez-de-chaussée, cet usage peut-être étendu à l'ensemble du sous-sol ou du rez-de-chaussée. On ne peut étendre cet usage à l'étage;
2. si l'usage s'exerce à l'étage, cet usage ne peut être étendu.

Nonobstant ces dispositions, une construction conforme à la réglementation en vigueur comportant un usage dérogatoire peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. l'agrandissement de la construction doit être effectué en conformité avec le présent règlement;
2. l'extension de l'usage dérogatoire ci-dessus permis ne peut être effectuée à l'intérieur de cet agrandissement.

- Nonobstant les dispositions précédentes, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permise dans cet agrandissement lorsqu'il est situé à l'intérieur de la zone Rec-3.
- 18.4 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain**
- Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi sur un terrain.
- Nonobstant cette disposition, un terrain sur lequel se retrouve un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sans toutefois augmenter la superficie occupée par l'usage dérogatoire.
- 18.5 Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire**
- Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.
- S'il y a abandon de l'usage principal pendant une période de douze (12) mois consécutifs, l'usage complémentaire ou temporaire ainsi que les bâtiments complémentaires ou temporaires et les constructions complémentaires ou temporaires perdent, par le fait même, leur droit acquis.
- 18.6 Nature d'une construction dérogatoire**
- Une construction est dérogatoire :
- a) lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) (ex. : dimensions, marges, proportion de terrain occupée par cette construction, etc.) du présent règlement et;
 - b) qu'elle était existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
 - c) qu'elle a été légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction à la réglementation précédemment en vigueur.
- Toute construction dérogatoire ainsi définie bénéficie de droits acquis.
- Lorsqu'une construction dérogatoire est occupée par un usage dérogatoire, la construction dérogatoire doit être traitée comme une construction dérogatoire.
- 18.7 Remplacement d'une construction dérogatoire**
- Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.
- Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par un droit acquis est détruite ou devenue dangereuse ou a perdue plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, elle doit être reconstruite conformément au présent règlement.

- 18.8 Extension ou modification d'une construction dérogatoire** Une construction dérogatoire au présent règlement peut être modifiée ou même agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et sans augmenter sa dérogation.
- 18.9 Terrain dérogatoire** Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie et ses dimensions (frontage, profondeur) ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Un tel terrain bénéficie de droit acquis à la condition qu'il ait été conforme à une réglementation en vigueur au moment ou après son enregistrement.
- Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, toute nouvelle construction est autorisée en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions du présent règlement et celles des autres règlements en vigueur.
- 18.10 Enseigne dérogatoire** Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un droit acquis, à la condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis ne sera pas reconnu si l'enseigne n'était pas conforme à la réglementation au moment de l'installation de la dite enseigne.
- Toute modification d'une enseigne devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement.

CHAPITRE XIX ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par le Conseil du canton de Lingwick, au cours de la séance tenue le 4 mai 2009.

Entrée en vigueur le _____

Céline Gagné, mairesse

Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière